VENDREDI 31 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10869 — VENDREDI 31 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Ministère public; action principale au civil; altération de nom; usurpation de titres.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Affaire Dumollard.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 janvier, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Aix, M. Poilroux, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bédarrides, qui a été nommé procureur général.

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. de Parades, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Pellefigue, décédé.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Agen, M. Cavalier, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gourdon, en remplacement de M. de Parades, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Fournié, substitut du procureur impérial près le siége de Cahors, en remplacement de M. Cavalier, qui est nommé substitut du procureur-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Destanne de Bernis, substitut du procureur impérial près le siége de Figeac, en remplacement de M. Fournié, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Bertrand Roux, avocat, en remplacement de M. Destanne de Bernis, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cahors.

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Laurans, président du Tribunal de première instance de Gap, en remplacement de M. Vallier-Collombier, décédé.

Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Paulmier, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. Miron de L'Espinay, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Champeville de Boisjolly, procureur impérial près le siége de Parthenay, en remplacement de M. Paulmier, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Boissier, procureur impérial près le siége de Marvejols, en remplacement de M. Benedetti.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Brault, substitut du procureur impérial près le siége de Niort, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Louis-Tiburce Sauvé, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Brault, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Justin-Marie-Henri du Moulin de Labarthète, avocat, en remplacement de M. Vidal, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Louis Chaplet, avocat, en remplacement de M. Chartier, dont la démission est acceptée.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Hamelin, juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Desbois, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Scoffier, juge au Tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Lombard, de Château-Arnoux, qui a été nommé juge à Digne.

M. de Barlet, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nevière, qui reprendra celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Paulmier, nommé par le présent décret conseiller à la Cour impériale d'Orléans, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Vilneau, président de chambre à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Poilroux : 1830, juge auditeur à Digne; — 27 août 1830, substitut au même siége; — 30 octobre 1831, juge d'instruction à Aix; — 11 décembre 1835, procureur du roi au même siége; — ... 1843, président du Tribunal d'Aix.

M. de Parades : 25 avril 1848, substitut à Marmande; — 2 avril 1853, proc. imp. au même siége; — 31 mai 1856, subst. du proc. gén. à la Cour impériale d'Agen.

M. Cavalier : 1856, substit. à Villeneuve-d'Agen; — 12 janvier 1856, subst. à Auch; — 5 décembre 1857, proc. imp. à Gourdon.

M. Fournié : 1855, juge supp. à Cahors; — 24 mars 1855, substitut au même siége.

M. Destanne de Bernis : 14 janvier 1860, subst. à Limoux; — 12 mai 1860, subst. à Figeac.

M. Laurans : 16 octobre 1830, substitut à Nyons; — 10 décembre 1833, proc. du roi au même siége; — 12 août 1844, proc. du roi à Valence; — 27 mars 1845, président du Tribunal de Montélimart; — 1er avril 1848, démissionnaire; — 21 juillet 1851, juge d'instruction à Nyons; — 26 octobre 1851, juge à Valence; — 30 juillet 1853, président du Tribunal de Nyons; — 11 juin 1858, président du Tribunal de Gap.

M. Paulmier : 6 mai 1848, substitut du proc de la rép. à Lure; — 17 février 1851, subst. à Forcalquier; — 24 mars 1852, proc. de la rép. à Gien; — 15 nov. 1854, proc. imp. à Chinon; — 28 juillet 1858, proc. imp. à Blois.

M. Champeville de Boisjolly : 20 février 1848, substitut à Civray; — 12 mai 1851, substitut à Fontenay; — 29 octobre 1853, procureur impérial à Parthenay.

M. Boissier : 3 mai 1852, subst. au Vigan; — 25 février 1854, subst. à Privas; — 31 mars 1860, proc. imp. à Marvejols.

M. Brault : 21 sept. 1853, juge suppléant à Bressuire; — 29 octobre 1853, substitut à Marennes; — 30 oct. 1858, substitut à Niort.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 janvier.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION PRINCIPALE AU CIVIL. — ALTÉRATION DE NOM. — USURPATION DE TITRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23 et 25 janvier.)

Le ministère public est recevable à agir d'office et comme partie principale au civil en matière de rectification d'actes de l'état civil; et spécialement, il est recevable à assurer, par voie d'action principale au civil, l'exécution des lois qui interdisent les altérations de noms et les usurpations de titres.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour a consacré ces solutions importantes en statuant sur le pourvoi formé par le sieur Dartaud contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 5 décembre 1860; cet arrêt est conçu dans les termes suivants :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Laborie, en son rapport; Me Clément, avocat du demandeur, en ses observations, et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions, le tout à l'audience publique;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Attendu que si, en règle générale et suivant l'article 2, titre VIII, de la loi du 24 août 1790, les fonctions du ministère public, au civil, s'exercent, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition, il a été dérogé à cette règle en des cas ou en des matières spécialement déterminées, pour la défense de certains intérêts, auxquels le législateur a cru devoir une protection particulière; qu'en conséquence la loi du 20 avril 1810 dispose, par son article 46, qu'en matière civile le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi;

« Attendu que, même sous l'empire de la loi de 1790, le droit d'action au civil était reconnu au ministère public en matière d'actes de l'état civil dans les circonstances d'ordre public, comme l'établit l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; que l'on n'en saurait restreindre l'exercice à la seule hypothèse d'actes omis à rétablir sur les registres; qu'en effet, la disposition finale de cet avis proclame en termes généraux, comme incontestable, le droit du ministère public d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public; qu'il résulte de ces termes que le droit d'agir d'office est reconnu au ministère public, en matière d'actes de l'état civil, non comme un droit nouveau et pour une hypothèse déterminée, mais comme un droit préexistant et dans toutes les circonstances intéressant essentiellement l'ordre public; que ce droit, déjà consacré dans l'ancienne législation de la France, et notamment dans l'article 14, titre XX, de l'ordonnance de 1667, n'a été, depuis l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, subordonnée à aucune autre condition que celles de circonstances d'ordre public; qu'il s'est exercé sans contestation, même en l'absence de dispositions législatives qui eussent spécifié ces circonstances; par exemple, pour la rectification de même que pour le rétablissement des actes altérés ou omis en fraude des lois sur la conscription; que les articles 122 du décret du 18 juin 1811, et 75 de la loi du 25 mars 1817 concourent, avec l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, à témoigner de l'existence de ce même droit dans les circonstances d'ordre public sans distinction, et de sa persistance depuis comme avant la promulgation du Code civil; qu'il n'y a donc aucune induction contraire à tirer des articles 99 et suivants du Code Napoléon, et 855 et suivants du Code de procédure civile, lesquels, en réglant le mode de procéder pour la rectification des actes de l'état civil, ont eu seulement pour objet de proscrire un mode purement officieux et administratif de rectification qui était proposé par une disposition du projet du Code, et de n'admettre de rectification que sur la demande des parties intéressées, sous le contrôle des Tribunaux et avec la garantie d'un jugement, mais sans exclure ni explicitement ni implicitement l'action du ministère public, lorsqu'elle se produirait dans des circonstances d'ordre public;

« Attendu dès lors que le droit d'agir d'office en cette matière spéciale n'étant subordonné à d'autre condition que celle d'un intérêt d'ordre public, ne saurait être contesté dans les conditions essentielles et prédominantes d'ordre public que les lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI, et 28 mai 1858 ont eues principalement en vue, en défendant à toute personne de prendre dans les actes de l'état civil ou dans les actes publics des noms ou des titres qui ne lui appartiennent pas, et en rappelant, comme un des attributs de la souveraineté, le droit éminent d'autoriser les changements de noms et de conférer, pour services rendus à l'Etat, des titres de noblesse; que l'exécution de ces lois serait dépourvue de toute sanction lorsque, comme il arrive le plus souvent, l'action publique est paralysée par des exceptions de bonne foi ou autres; qu'elle ne trouverait pas de suffisantes garanties, et serait destituée de tout recours contre la surprise ou l'erreur d'un jugement rendu, en l'absence de tout contradicteur intéressé, sur la requête du possesseur illégitime d'un nom ou d'un titre de noblesse, et prononçant la rectification d'actes de l'état civil en conformité de cette prétendue possession; qu'elle serait complètement désarmée contre les énonciations qui, insérées dans les actes, resteraient à l'abri de toute demande en rectification de la part du ministère public; qu'il s'agit là, en général du moins, de faits qui portent atteinte à l'ordre public sans léser aucun autre intérêt rival, et dont la poursuite, par conséquent, ne peut appartenir qu'au ministère public comme partie principale, soit en demandant, soit en défendant, au nom de la société, nul autre n'ayant, en pareil cas, intérêt et qualité pour agir;

« Attendu que l'abus de ce droit n'est pas à redouter; que, d'une part, en effet, il ne peut s'exercer que dans les circonstances où l'ordre public est directement et principalement intéressé; et que, d'autre part, le ministère public ne saurait être admis à intervenir incidemment en toute occasion devant une juridiction quelconque pour prendre à partie une personne qui y figurerait en une qualité quelconque, et lui demander raison de ses noms et du titre ou de la qualification nobiliaire dont ces noms sont accompagnés; que son action, en pareille matière, comme celle de toute autre partie intéressée, est soumise à des règles et à des formes de procédure qui sont tout à la fois une garantie contre les ardeurs ou les témérités du zèle, et une sauvegarde des intérêts et des droits de la défense; qu'elle est également soumise, pour les voies de recours, aux délais ordinaires, lesquels, vis-à-vis du ministère public, doivent courir du jour du jugement rendu avec lui, par application de l'article 858 du Code de procédure civile;

« D'où il suit qu'en déclarant l'action d'office du ministère public recevable, dans les circonstances de la cause, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi, etc. »

Sur le pourvoi du sieur Terrier de La Chaize contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 décembre 1860, même arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Suite de l'audience du 29 janvier.

AFFAIRE DUMOLLARD.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, les accusés sont demeurés attentifs, impassibles; nulle trace d'émotion ne s'est fait remarquer en eux. Tous deux, le mari et la femme ont gardé la même attitude; Dumollard est resté constamment les yeux baissés, les mains sur ses genoux, et tenant son chapeau entre ses jambes.

La femme Dumollard est, comme nous l'avons dit, de petite taille. Ses cheveux noirs, qu'on n'aperçoit qu'à peine, sont cachés sous un bonnet blanc à ruche; elle est vêtue d'une robe d'indienne, d'un fichu de coton à dessins bleu et blanc et d'un tablier bleu.

M. le président : Accusé Dumollard, levez-vous, et répondez. Comment vous nommez-vous?

Dumollard se lève, et d'une voix basse et douce répond : Martin Dumollard.

M. le président : N'avez-vous pas un autre prénom, celui de Raymond?

Dumollard : C'est un nom qu'on me donnait dans le pays, mais il n'est pas à moi, c'est celui de mon frère.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je suis sur les cinquante-deux ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Je suis journalier cultivateur.

D. Où demeurez-vous? — R. A Dagneux, canton de Montluel.

D. Mais vous habitiez un hameau qui porte votre nom, le hameau de Du Mollard? — R. C'est Mollard que s'appelle le hameau, ce n'est pas Du Mollard.

D. Où êtes-vous né? — R. A Tramoyes.

M. le président : Vous, femme Dumollard, quels sont vos noms?

La femme Dumollard, baissant les yeux et d'une voix faible : Marie-Anne Martinet, femme Dumollard.

D. Votre âge? — R. Quarante-sept ans.

D. Où êtes-vous née? — R. A Courdiès.

D. Et vous habitiez à Dagneux avec votre mari? — R. Eh! oui.

M. le président : La loi me fait une obligation de vous rappeler à tous deux les divers chefs d'accusation qui vous sont imputés.

M. le président procède à cette énumération dont nous avons donné hier le résumé.

Les deux accusés, debout et les bras croisés, ont écouté cette énumération sans perdre l'impassibilité qu'ils ont gardée jusqu'à ce moment.

Il est procédé à une second appel des témoins à charge, au nombre de soixante-dix.

La défense déclare n'avoir fait assigner aucun témoin à décharge.

L'audience est suspendue à midi.

Pendant la suspension quelques mots sont échangés entre Dumollard et son défenseur, Me Lardières.

L'accusé se plaint d'avoir très froid aux pieds, et s'entoure tranquillement les jambes avec son mouchoir.

A la reprise de l'audience, il est procédé à l'interrogatoire de Dumollard. Sur l'ordre de M. le président, la femme Dumollard est emmenée hors de l'audience.

INTERROGATOIRE DE DUMOLLARD.

M. le président : Avant d'habiter le hameau de Du Mollard vous avez habité Tramoyes?

Dumollard : Oui, jusqu'à l'âge de cinq ans.

D. Vous connaissiez les localités de Tramoyes? — R. Pas beaucoup, l'ayant quitté à cinq ans.

D. Votre mère est morte en 1832? — R. Je crois que oui.

D. N'avait-elle pas épousé un Hongrois? — R. Oui.

D. Que savez-vous de votre père? — R. Ce que m'a dit ma mère. Ma mère m'a dit que mon père ne faisant pas de bonnes affaires en France, lui avait dit qu'il aimait mieux retourner en son pays.

Deux fois il avait vendu son ménage à mon parrain. Mon parrain lui disait toujours qu'il faisait une sottise de quitter la France, mais mon père a revoulu une troisième fois partir, et il nous a emmenés moi et ma mère, et nous a menés jusqu'à Padoue.

D. Dans les Etats Autrichiens. Là, qu'est devenu votre père? — R. Je n'en sais rien; un jour il a disparu, et nous ne l'avons plus revu.

D. On prétend que votre père était un malfaiteur et qu'il a payé de sa vie ses crimes? — R. Comme je vous dis, je n'en sais rien.

D. Vous vous êtes marié en 1840? — R. Oui.

D. Il paraît que dès le commencement de votre mariage vous avez frappé votre femme, des voisins vous ont entendu la maltraiter pendant la nuit? — R. Jamais la nuit.

D. Alors, dans le jour? — R. Oui, parce qu'elle me faisait emporter, mais ce n'est pas dans les premiers temps de notre mariage, c'était dans les derniers.

D. Et pour quel motif? — R. Parce qu'elle voulait toujours dire que j'avais tué les filles, et ce n'était pas vrai.

D. Mais vous le lui aviez dit vous-même? — R. Quand je lui aurais dit, ça ne prouverait pas la chose; bien souvent on se vante d'une chose que l'on ne l'a pas faite.

D. Il y a un autre motif. Votre femme vous reprochait d'être un débauché, un libertin. — R. Oh! il y a quinze ans de ça; mais depuis, plus question.

D. Vous avez été condamné deux fois pour vol? — R. Non, qu'une fois.

D. C'est-à-dire que vous n'avez subi qu'une seule condamnation, car vous vous êtes caché pour ne pas subir la seconde; mais il n'y en a pas moins deux condamnations prononcées contre vous. Que faisiez-vous pour vivre? — R. Je travaillais de mon état de journalier.

D. Il paraît que cela n'est pas exact, que vous détestez le travail, que vous ne travaillez que contraint et forcé. Vous avez cette réputation depuis 1843 ou 1844, et vous viviez, on ne sait comment, de rapines et de maraudes. — R. C'est vrai que depuis que j'avais rencontré à Lyon ces jeunes gens barbus qui m'ont entraîné à ce que vous savez, je ne travaillais pas aussi souvent.

D. Vous viviez chez vous isolé, ne communiquant avec personne, à ce point, que le maire de votre commune ne vous connaissait même pas. — R. Il se trompe bien, puisque nous avons vendangé trois ou quatre fois ensemble.

D. Vous aviez la réputation d'un homme sombre, méchant. Un jour, dans une légère altercation que vous avez eue avec un de vos voisins, vous avez pris une pierre, vous la lui avez lancée à la tête, au risque de le tuer. — R. Oh! ça, ce n'est pas bien vrai; c'est bien plutôt lui qui a voulu me tuer avec son fusil.

D. Rien ne prouve cela, et on prouvera le fait de la pierre contre vous. — R. Nous verrons ça.

D. Vous aviez l'habitude de rentrer tard chez vous, et pour vous faire ouvrir par votre femme vous aviez un mot d'ordre : vous prononciez le mot « hardi! » et la porte vous était ouverte? — R. Ce serait bien trouvé qu'on aurait besoin d'un mot d'ordre pour rentrer avec sa femme!

D. Toujours est-il que depuis longues années vous viviez on ne sait comment. Dans votre pays, on ne connaissait que le crime de février 1855, celui du meurtre de Marie Baday; tous les autres on les a ignorés jusqu'à la tentative que vous avez commise en mai 1861 sur Marie Pichon. Oh! alors, la clameur publique vous a signalé; c'est sur le fait de Marie Pichon, qui a donné la clef de tous vos crimes, que je vais vous interroger. — Le 26 mai dernier, vous étiez sur le pont de la Guillotière; vous y rencontrez Marie Pichon, veuve Bertin: que s'est-il passé entre vous? — R. Je lui ai demandé si elle connaissait un bureau de placement pour moi me procurer une servante pour la ferme où que je disais que j'étais. Elle m'a fait des questions comme par laquelle ça lui conviendrait. Quand je lui ai parlé d'un gage de 250 francs, ça l'a achevée, et elle a dit qu'elle voulait bien aller avec moi. Elle est allée faire ses paquets, et elle est revenue avec une grosse malle.

D. Vous avez pris le chemin de fer de Genève. Abrégeons; vous descendez du train avec Marie Pichon; il faisait nuit, et vous la conduisez à travers champs, jusqu'à la colline de Côte-Enverse, colline très escarpée, où ne passe personne, d'où on ne peut être entendu de personne? — R. C'est bien comme ça.

D. Chemin faisant, vous arrachez un pieu d'une vigne; Marie Pichon a peur; pourquoi arrachiez-vous ce pieu? — R. Il y avait quelque chose qui me tourmentait; je vous le dirai après.

D. Pourquoi pas tout de suite? c'est le moment. — R. Non. Vous ne contez pas les choses comme qu'elle est.

D. Vous rectifierez à votre manière; toujours est-il que vous continuez à entraîner Marie Pichon. Un moment après avoir arraché le pieu, elle vous voit ramasser une pierre, cela l'effraye; mais quelle n'est pas son épouvante quand, un moment après, elle vous voit fouiller sous votre blouse, en retirer précipitamment une corde à nœud coulant, lever les bras, et chercher à l'enlacer! A cette attaque, la brave fille n'a pas perdu la tête, elle a levé les bras, elle a évité ainsi d'être prise par le nœud coulant, s'est sauvée à travers champs, est arrivée à la ligne du chemin de fer, et a été sauvée. Est ce ainsi que les choses se sont passées? — R. (avec un grand sang-froid) Permettez-moi la parole pour que je vous dise le vrai de la chose. J'étais bien ce jour-là, comme vous dites, sur le pont de la Guillotière, mais ces deux individus y étaient aussi.

D. Quels sont ces deux individus? — R. Mais les assassins, ces deux messieurs qui me donnaient ces effets pour leur amener des filles. Comme je vous dis, ils étaient sur le pont avec moi, et ils savaient que Mme Pichon devait s'en aller de chez ses bourgeois, et qu'un de ces messieurs m'a même dit en me poussant le coude : « La voilà! » Quand elle a été décidée à venir avec nous, nous avons été dans le chemin de fer; les deux messieurs sont montés dans la même voiture que nous, eux sur le derrière et moi et Mme Pichon sur le devant. Pour le reste, ça s'est passé comme vous venez de dire; j'ai bien ramassé un pieu et un caillou, mais ce n'était pas pour faire du mal à Mme Pichon; au contraire, c'était pour la sauver; en lui faisant peur, je savais qu'elle s'encourrait vite, et c'est ce que je voulais pour la délivrer des assassins qui allaient venir.

D. C'est donc à Côte-Enverse que vous leur aviez donné rendez-vous pour leur livrer Marie Pichon? — R. Oui, et c'est quand j'ai vu que le moment allait arriver que j'ai fait des mouvements pour que la fille se sauve.

D. Mais si vous avez été ému d'un sentiment de commisération pour Marie Pichon, si vous ne vouliez plus la livrer à ceux que vous appelez les assassins, pourquoi avez-vous cherché à l'arrêter dans sa fuite en lui jetant un nœud coulant? — Oh! pour ça non, je le nie, je n'avais pas de corde; j'ai fait des mouvements de bras, voilà tout, pour la faire sauver.

M. le président : Cela n'est pas admissible, car, d'une part, vous avez poursuivi Marie Pichon, qui cherchait à vous échapper, et de l'autre, cette fille, que vous vouliez sauver, vous lui avez volé sa malle, son cabas et son parapluie?

Dumollard : Non pas volé, pas voulu voler.

D. Mais vous avez emporté tous ces objets? — R. Il fallait bien les emporter pour les rendre à Mme Pichon, parce que j'avais la croyance qu'elle viendrait me les réclamer. Si je les avais pas emportés ils auraient été volés pour de bon par d'autres.

D. Cela ne se comprend pas; vous aviez d'autres moyens de la sauver si telle avait été votre volonté? — R. Mais non; fallait bien faire croire aux assassins qu'elle s'était sauvée malgré moi.

D. Vous aviez donc bien peur de ceux que vous appelez les assassins? — R. Je pouvais bien en avoir peur. Quand ils voyaient que je n'étais pas en bonne fermeté pour leur obéir, ils me disaient : « Si tu nous vends, nous avons des individus qui te retrouveront n'importe où. » Alors, moi je me disais : Si tu les trompes, tu es f.....; ça n'était pas une position agréable. C'est pour ça que j'ai fait semblant d'être méchant pour Mme Pichon; aussi quand ils sont arrivés à Côte-Enverse, je leur ai dit : La fille s'est ensauvée, et ils n'ont rien dit, sinon que ce serait pour une autre fois. Voilà ma façon de penser sur l'affaire à Mme Pichon.

M. le président : Cette déclaration que vous faites aujourd'hui n'est pas conforme à celle que vous avez faite à M. le juge d'instruction. Elle ne se comprend pas non plus avec les faits postérieurs. Ainsi, si vous aviez pensé que Marie Pichon viendrait vous réclamer son bagage, vous ne l'auriez pas brûlé.

D. Parmi les choses brûlées on a retrouvé des fragments de livres, et vous ne savez pas lire, vous ne pouvez donc pas dire que vous les avez achetés? — R. Pour ça, non; je ne les ai pas achetés; ce sont ces messieurs qui me les donnaient.

D. Ces messieurs, ce sont toujours vos complices mystérieux, dont vous ne connaissez ni les noms, ni la demeure? — R. Ils m'auraient tué si je leur avais fait des questions.

D. C'est dans un bois que vous avez brûlé les effets de Marie Pichon; dans le bois de Riole? — R. Oui.

D. Et votre femme vous y a accompagné? — R. Oui.

D. Elle a dit qu'elle ne vous y avait suivi que comme contrainte et forcée? — R. Oh bien, mensonge! elle ne se l'est pas fait dire deux fois.

D. Vous avez distrait des effets de Marie Pichon une pièce de toile de cretonne, en disant à votre femme : Il faut garder ça, ça nous servira pour faire des chemises? — R. C'est bien elle qui m'a dit ça et pas moi à elle.

D. Vous n'avez brûlé dans le bois de Riole que les effets de Marie Pichon, dans la pensée, sans doute, que vous ne seriez pas recherché pour des vols antérieurs? — R. Oh! je ne savais bien qu'on rechercherait tout; si j'ai conservé les affaires de tout le monde, c'est que je voulais que les parents ne perdent rien et les retrouvent comme elles étaient.

M. le président : En voilà assez sur la tentative faite contre Marie Pichon. Nous allons maintenant vous interroger suivant l'ordre chronologique des faits. Le premier remonte à février 1855 : Le 28 de ce même mois, quatre chasseurs, traversant le bois de Montaverne, y découvraient à une faible profondeur un cadavre de femme fraîchement enterrée. Cette femme était Marie Baday, domestique à Lyon, chez Mme Ramel, et quelques jours auparavant, vous aviez, dans la soirée, rapporté à votre femme une robe verte humide de sang, et un tablier reconnus pour avoir appartenu à Marie Baday; et en donnant ces objets à votre femme, qui s'étonnait et vous demandait d'où ils venaient, vous lui avez répondu : Qu'est-ce que ça te fait? je les ai achetés, lave-les, et reste tranquille. Reconnaissez-vous l'exactitude de ces faits?

Dumollard : C'est toujours ces messieurs qui ont fait le coup de Marie Baday; cette fois ils étaient trois; moi je n'ai fait que les suivre jusque dans le bois de Montaverne; là je me suis écarté pour attendre ce qu'ils allaient faire, mais sans rien voir, ni rien entendre. Ils sont restés plus de deux heures à faire je ne sais pas quoi, et quand ils ont été arrivés sur moi tous les trois, je leur ai dit : Et la fille? — Ah! ils m'ont dit, nous l'avons conduite dans une maison. Moi j'ai cru ce qu'ils me disaient.

D. Mais cette robe, cette chemise, ce tablier que vous avez emportés et qui étaient tachés de sang encore humide? — R. Ils ne pouvaient avoir du sang humide, puisque ce n'est que huit jours après que ces messieurs me les ont donnés.

D. Cela n'est pas vrai, car votre femme a dit que le sang était tout frais, encore humide. — R. Si elle a dit ça, c'est qu'elle ne s'y connaît pas.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que Marie Baday, avant d'être assassinée, avait été violée; le dites-vous encore? — R. C'est ce que ces messieurs m'ont dit, et je l'ai cru, puisque, d'après ce qu'ils m'avaient dit, ils ne l'emmenaient que pour ça; ils voulaient même que j'aille avec eux pour m'amuser, mais je n'ai pas voulu.

D. Toujours est-il que, eussiez-vous reçu ces effets le même jour ou huit jours après, vous avez reconnu dans la robe verte et dans le tablier les vêtements de Marie Baday? — R. Oui, ça m'a même fait de l'effet, mais je pensais que le sang pouvait provenir des amusements.

D. Cela est impossible, car le meurtre était connu de tout le pays. D'ailleurs, comment admettre qu'on vous eût donné les vêtements d'une femme vivante? — R. Les associés faisaient ce qu'ils voulaient; ça n'était pas à moi à leur faire des questions.

D. Vous parlez toujours de ces associés, mais que faisaient ces gens-là? Quel était leur nombre? leurs moyens d'existence? — R. Ils voyageaient toujours.

D. Est-ce que ce sont des contrebandiers? — R. Pourrais pas vous dire.

D. En connaissez-vous beaucoup? — R. Rien que trois.

D. Et savez-vous le nombre des membres de cette prétendue association? — R. Ils m'ont dit qu'ils étaient plus de quatre-vingts, et que n'importe pas où je me sauve, ils sauraient bien me trouver.

M. le président : Nous arrivons à trois tentatives qui ne sont pas caractérisées comme les premiers faits; écoutez, et vous répondrez: La première s'est passée cinq jours seulement après le meurtre de Marie Baday, le 4 mars 1855. Elle a été exécutée sur une jeune servante, Olympe Alibert. Vous avez accosté cette fille à Lyon; vous lui avez proposé un fort gage pour venir en service dans une maison que vous lui désigniez, mais cette fille n'était pas prête à vous suivre et elle vous désigne une autre servante, Marie Curt, qui, celle-ci, accepte vos propositions, et consent à vous suivre immédiatement. Selon votre habitude, après avoir quitté le chemin de fer, vous conduisez Marie Curt à travers champs, mais vos manières l'épouvantent, elle entre dans une ferme, et là elle déclare qu'elle n'ira pas plus ploin.

Dumollard: Dans ces affaires là je ne suis pour rien.

D. Mais ces deux filles vous reconnaissent, elles ont signalé particulièrement votre chapeau qui a une forme et une couleur particulières (fond arrondi, larges bords, gris foncé), et votre femme a déclaré que vous n'aviez pas d'autre chapeau? — Elle se trompe bien; j'avais aussi un chapeau noir.

D. Elles vous ont reconnu aussi aux signes si distinctifs que vous portez à la lèvre supérieure gauche. Niez-vous encore que ce soit vous? — R. C'est une question qui m'est inconnue.

D. Le 23 septembre de la même année 1855, vous avez commis une semblable tentative sur une nommée Josephte Charletti, servante à Vermoison, et qui était venue à Lyon pour retirer de l'argent de la caisse d'épargnes? — R. C'est encore une question qui m'est inconnue.

D. La fille Josephte Charletti vous reconnaît également, et vous désigne très formellement pour l'homme qui l'a accostée? — R. C'est entendu avec toutes ces femmes qu'il faut me reconnaître.

D. C'est votre système d'accuser les témoins de mensonge. Dans l'instruction, vous avez eu l'audace de dire qu'on en amènerait cinq cents, qu'elles diraient toutes qu'elles vous reconnaissent. — R. Je le dis encore; je peux bien le dire, du moment qu'il y en a qui me reconnaissent et que je n'ai jamais vues de ma vie de mes jours.

D. Une autre jeune fille, Jeanne-Marie Bourgeois, a été également l'objet d'une tentative de votre part, dans le mois de novembre 1855; cette tentative n'a pas abouti; la reconnaissez-vous? — R. Connais pas cette question-là.

D. Voici une autre tentative, celle-ci parfaitement caractérisée. Le 11 novembre 1855, vous rencontrez une jeune femme à Lyon, Victorine Perrin, femme Morel. Celle-là vous la séduisez par vos promesses habituelles, vous l'emmenez, portant vous-même son bagage, et une petite caisse contenant 50 fr. Vous la faites passer par des chemins détournés, et quand la nuit est venue, tout à coup vous fuyez à toutes jambes, emportant son bagage et son argent, et une partie de ce bagage a été retrouvée chez vous. Quant à la femme Morel, réfugiée dans la ferme des Sarrazins, tenue par le sieur Perron, elle a raconté son histoire, mais sans pouvoir se rappeler les chemins par lesquels on l'avait fait passer. Reconnaissez-vous tous ces faits? — R. Je ne connais pas cette question-là.

D. Mais la caisse qui contenait l'argent et les effets de la femme Morel retrouvés chez vous? — R. Tout ça m'avait été donné par ces messieurs; moi j'ai cru que c'était de la contrebande qui venait de Genève.

D. Il y avait de l'argent dans la caisse? — R. Non.

D. On en a trouvé chez vous, d'où vous venait-il? — R. Ces messieurs m'en donnaient quelquefois, des 25 fr., des 40 fr., des 50 fr.

M. le procureur général : Dans quel but vous donnait-on de l'argent?

Dumollard fait semblant de ne pas comprendre, et ne répond pas.

M. le procureur général : Je vous demande pourquoi les hommes dont vous parlez vous donnaient de l'argent?

Dumollard : C'est que ça leur faisait plaisir.

D. Vous feignez de ne pas comprendre; on ne donne pas de l'argent à qui ne rend aucun service. Quel service rendiez-vous à ces hommes? — R. (Dumollard, après avoir prononcé les mots de commission, de contrebande, pressé de nouveau par M. le procureur général, dit enfin) : Eh! c'était pour ce que vous savez.

D. Dites-le. — R. Pour ça que je parlais aux filles.

D. Enfin, vous l'avouez, vous étiez leur pourvoyeur. — R. Pour les amusements, je ne dis pas non; du moment que ça leur convenait et aux filles! mais pour le reste, non.

M. le président : Nous continuons la série des faits. En voici un qui n'est pas compris dans l'acte d'accusation, mais qui constitue un vol parfaitement caractérisé, commis avec violence et guet-apens. Il concerne une nommée Rosalie Nicolas. Vous avez raccolé cette fille à Lyon, vous l'avez emmenée dans un bois, et là, non content de lui voler sa malle et un paquet de linge dont vous étiez chargé, vous tournant vers elle, vous lui avez dit : « Ce n'est pas tout, il faut voir si tu as de l'argent? » Et aussitôt après, vous l'avez fouillée, et vous lui avez pris une somme de 60 francs, en lui disant pour adieu : « Si tu parles, je te tue. » Cette fille s'est réfugiée dans une maison où elle a reçu une généreuse hospitalité, et où elle a donné un signalement qui ne peut se rapporter qu'à vous.

Dumollard : Si elle dit ça, elle se trompe la femme; je ne connais pas cette question-là.

M. le président : Rosalie Nicolas est citée comme témoin, vous l'entendrez.

Nous passons au fait grave de la découverte du cadavre d'une femme dont le nom est resté inconnu, dans le bois de Montmain. Cette femme, vous l'avez emmenée de Lyon; elle avait une malle que vous avez mise aux bagages, et que vous avez laissée à la gare de Montluel. Puis, le soir même, vous rentrez chez vous, et en donnant à votre femme un paquet de vêtements ensanglantés, vous lui dites : « Je viens de tuer une fille, je vais l'enterrer, lave ça. »

Dumollard : Ce n'est pas moi qu'a tué cette fille.

D. Qui donc? — R. C'est les autres; ils étaient deux.

M. le président : Mais, dans tous les cas, vous êtes leur complice; après tant d'assassinats, de crimes que vous leur aviez vu commettre, vous ne pouviez pas prendre le change; vous saviez que vous leur ameniez des victimes; ainsi, dans les deux cas, que vous soyez auteur principal ou complice, votre position est la même, car la loi punit le complice comme l'auteur principal. On a constaté sur le crâne de cette femme une fracture étoilée, ce qui indique qu'elle a été assommée. Encore une fois, est-ce vous qui l'avez tuée?

Dumollard, avec un peu plus d'animation : Mais, monsieur le président, il faut pourtant comprendre la raison, qu'ayant une femme comme la mienne, qui veut tirer sur moi comme un chasseur tire sur un oiseau, vous pensez bien que si j'avais tué quelqu'un, je n'aurais pas été lui dire. Si j'ai dit une pareille chose à ma femme, c'est positivement parce que ce n'était pas vrai; c'était pour la faire taire, et que si elle parlait je prouverais qu'elle ne dit que des mensonges.

M. le président : Encore une fois, que vous l'ayez tuée ou qu'elle ait été tuée par vos complices, c'est tout un. Or, vous êtes complice, vous l'avez déclaré vous-même dans l'instruction, en ces termes : « Arrivés à un endroit du bois de Montmain que je leur avais indiqué, ils m'ont dit qu'ils voulaient détruire cette fille, après qu'ils auraient passé quelque temps avec elle. » Vous ajoutez ensuite que, vous étant écarté, vous avez « entendu un grand cri, puis plus rien; un moment après les deux hommes sont venus vers moi, et m'ont dit qu'ils l'avaient tuée d'un seul coup. »

Dumollard : Je n'ai jamais couché ça sur le papier; je ne sais ni lire ni écrire, mais je sais ce que je dis; si on a écrit ça, c'est à mon insu.

M. le président : Le juge d'instruction n'écrit que ce qui est dit. Dans cette sinistre affaire tout vous accuse : cette fille avait une montre en argent qu'on a trouvée en votre possession?

Dumollard : La montre ne vient pas de cette affaire-là.

D. Et d'où vient-elle? — R. C'est ces messieurs qui me l'ont donnée.

D. Dans quelle circonstance, et pourquoi? — R. De ce que c'était leur coutume pour me reconnaître de mes petites complaisances.

D. Dans tous les cas, si ce n'est pas vous qui l'avez tuée, ni enterrée, c'est vous qui avez fourni la pioche qui a servi à creuser sa fosse, puisque votre femme vous a vu prendre cet instrument et vous diriger vers le bois de Montmain? — R. Ça, je ne dis pas non; j'ai prêté ma pioche à ces messieurs, mais je me suis retiré sans les aider.

M. le président : En voilà assez sur ce chef; il est évident que si vous n'êtes auteur principal, vous êtes complice, puisque, comme le veut la loi, vous avez aidé et facilité la consommation du crime.

De 1858 nous passons à 1859. Le 17 janvier de cette année vous emmenez de Lyon une fille nommée Marie-Julie Fargeat. Chemin faisant, vous lui demandez si elle a de l'argent, elle vous répond qu'elle a 60 fr. dans la poche de son tablier. Elle avait peu de bagages, deux petits paquets. Après l'avoir conduite dans un bois, à la tombée de la nuit, vous vous tournez brusquement vers elle et vous lui demandez son argent; et comme elle résiste, vous lui arrachez son tablier, dans la poche duquel vous saviez qu'était cet argent. Aux cris qu'elle pousse, vous vous sauvez, emportant un de ses paquets. Vous niez ce crime?

Dumollard : Oui, je ne connais pas cette affaire-là.

D. Mais on a retrouvé chez vous plusieurs des objets appartenant à cette fille, notamment un porte-crayon? — R. Un porte-crayon! c'est une saloperie que j'ai toujours vue à la maison et qui a appartenu à mon frère.

D. Ce n'est pas tout. Cette fille, qui ne vous avait pas revu depuis février 1859, quand on l'a conduite à la prison, où vous vous trouviez au milieu de cinq à six autres détenus, du premier coup-d'œil elle vous a reconnu et vous a signalé pour l'homme qui l'avait volée deux ans et demi auparavant. — R. C'est comme les autres, puisque c'est convenu que toutes les femmes me reconnaissent. C'est bien malin! on a écrit mon portrait dans tous les papiers publics, alors toutes les femmes qui ont été assez bêtes pour avoir affaire à un voleur disent que c'est moi.

M. le président : Le fait suivant concerne une femme restée inconnue. C'est votre femme elle-même qui vous accuse dans cette circonstance; voici en quels termes : « Dans le mois de décembre, dit-elle, mon mari est rentré le soir à la maison portant un carton vert, dans lequel il y avait un châle tartan, du linge blanc et des robes. » Interpellée sur ce qu'elle pensait de l'apport de ces objets, votre femme ajoutait : « Pour satisfaire ses goûts et ses passions, il ne reculerait pas devant le meurtre. » Voilà ce que dit votre femme.

Dumollard, froidement : Ça ne m'étonne pas de sa part; mais de ce qu'elle dit à ce que je fais, il y a loin.

D. Ainsi, vous niez. Toujours dans ce même mois de décembre 1859, vous avez été chez une logeuse, la femme Laborde, où vous avez été vu en compagnie d'une jeune femme brune et de grande taille. Cette femme avait une robe d'un dessin peu ordinaire. Vous quittez l'auberge de Laborde avec cette femme, qu'on n'a plus revue depuis, et sa robe est retrouvée chez vous. Qu'avez-vous fait de cette fille?

Dumollard : Ce que j'en ai fait? Puisque vous voulez le savoir, je vas vous le dire : cette fille, j'ai couché avec elle, voilà!

D. Et depuis on ne l'a plus revue.—R. Ça, ça ne me regarde pas.

D. Mais ce qui vous regarde, car c'est une charge accablante contre vous, c'est d'être trouvé en possession de la robe que portait cette femme, robe reconnue formellement par la femme Delaborde.—R. Elle n'y connaît rien à la robe, Mme Delaborde. Encore une bonne, celle-là, encore une fausse! je les attends toutes quand elles vont venir devant moi, nous causerons.

M. le président : Oh! comptez-y, le débat sera contradictoire, comptez-y bien.

Interpellé sur le fait qui concerne Marie Michel, autre victime d'un vol commis avec violence par Dumollard, cet accusé déclare qu'il est vrai que, le 30 avril 1860, il a rencontré à Lyon cette fille, et qu'il l'a emmenée du côté du bois des Allées pour la livrer à ses complices habituels; mais il ajoute que, saisi de commisération pour cette jeune fille, il a fait exprès de lui faire peur pour la décider à fuir et à échapper au sort que lui réservaient ses complices; qu'à cet effet il s'est assis sur un tronc d'arbre, l'a saisie violemment par sa robe pour l'amener à lui. Marie Michel, comme il s'y attendait, a retiré sa robe avec effroi, et elle s'est enfuie. Dumollard ajoute que, quand ses deux complices sont arrivés et lui ont demandé ce qu'il avait fait de la fille, il leur a répondu qu'elle s'était sauvée, ce qui les a beaucoup contrariés et leur a fait dire : « Tu l'as gardée pour toi; qu'une autre fois ça ne t'arrive pas, et ne nous fais plus attendre inutilement! »

M. le président : Nous arrivons au dernier fait, celui qui concerne le crime commis sur Marie-Eulalie Bussod, le 26 février 1861. — C'est trois mois après ce crime que l'accusé Dumollard a été arrêté.

Cette fille avait été accostée par Dumollard, mais avant d'accepter ses propositions et de se décider à le suivre, elle l'avait amené chez une de ses sœurs. On sait que Marie-Eulalie Bussod est morte assassinée et enterrée dans le bois des Communes.

Que se passe-t-il après? La sœur de Marie-Eulalie Bussod, qui avait vu Dumollard, le reconnaît; deux autres de ses sœurs reconnaissent pour avoir appartenu à Marie-Eulalie une foule d'objets trouvés au domicile de Dumollard : un objet, entre autres, le signale tout particulièrement; c'est un portefeuille vert ayant appartenu à Marie-Eulalie, et qui contenait un bulletin de l'hôpital de la Charité, où, en effet, cette fille avait été reçue quelques jours précédemment.

D. Répondez, accusé Dumollard, cette fille, on vous accuse de l'avoir assassinée, et ce qui est horrible à dire, de l'avoir enterrée vivante, car on a trouvé dans ses mains crispées par l'agonie de la mort des fragments de la terre sous laquelle vous veniez de l'ensevelir. Répondez, accusé, répondez à ce cri d'une sœur de votre victime, qui, en vous reconnaissant, vous a crié : « C'est lui, dites, dites, qu'avez-vous fait de ma sœur? »

Ces paroles de M. le président produisent une vive émotion dans l'auditoire, mais Dumollard reste toujours impassible, et répond :

R. Ce n'est pas moi qui a détruit cette fille; c'est toujours les mêmes; je voulais bien la sauver, car elle me faisait peine, mais ils me suivaient de près, ils ne voulaient pas la perdre, car la fille était belle et leur convenait.

D. Mais si vous vouliez la sauver, il ne fallait pas l'emmener, il fallait la laisser à Lyon. — R. Oui, pour recevoir un coup de poignard ou un coup de pistolet; vous ne les connaissez pas.

D. Tout cela n'a pas la moindre vraisemblance. Mais enfin, comme nous vous l'avons dit plusieurs fois, quand bien même vous n'auriez été que le complaisant de ces hommes imaginaires, leur indicateur, leur pourvoyeur, vous n'en seriez pas moins leur complice, et votre culpabilité serait aussi grande que la leur. Si ce n'est pas vous qui l'avez tuée, quand avez-vous appris sa mort? — R. Ils m'ont bien dit qu'elle était morte, mais ils ne m'ont pas dit comment ils l'avaient tuée.

D. Mais, en apportant la pioche pour l'enterrer, pioche que vous avez été chercher chez vous, avant de la mettre en terre, si, comme vous le dites, vous portiez le moindre intérêt à cette malheureuse fille, ne deviez-vous pas vous assurer si elle était morte, ou seulement évanouie à la suite des violences dont elle avait été victime, selon votre version? — R. Oh! du moment qu'ils me disaient qu'elle était morte, il n'y avait pas à regarder après eux. D'ailleurs, ça m'aurait fait trop de peine, et je me suis enallé sans la voir ni voulu voir ce qu'ils faisaient.

Pour faire croire à cette fable, Dumollard fait un long récit de la manière dont il a rencontré Eulalie Bussod, des mille incidents du voyage jusqu'au moment où, arrivé dans le bois des Communes, il aurait déclaré à ses complices qu'il n'irait pas plus loin.

M. le président : Vous êtes signalé par votre femme comme ayant un grand penchant pour le libertinage?

Le prévenu : Oh! monsieur, c'est bien faux!

D. La procédure a trouvé des indices qui corroborent cette opinion. Ainsi dans une circonstance, alors que vous emmeniez une de ces malheureuses filles, vous êtes entré dans une auberge où vous deviez coucher, et, au lieu de demander une chambre pour chacun de vous deux, vous avez demandé une chambre à deux lits.

Dans une procédure correctionnelle suivie contre vous, vous avez avoué que pendant plusieurs nuits vous aviez couché avec la mère et la fille, ce qui, par parenthèse, ne vous a pas empêché de les voler l'une et l'autre, fait pour lequel vous avez été condamné.

Dumollard : Ça c'est vrai, mais puisque j'ai été puni pour ça, ça n'est plus à en parler.

M. le président : Nous en avons fini avec les chefs de l'accusation, mais notre tâche n'est pas encore terminée. Nous avons à vous interroger sur des faits qui ont précédé 1855. Dans l'instruction, vous avez dit que c'est en 1853 que vous auriez rencontré à Lyon des jeunes gens qui vous auraient dit : « Nous cherchons des femmes, nous nous amusons avec elles, et après nous nous en débarrassons; si vous voulez nous en procurer, nous vous donnerons 40 francs par chaque femme. » Ces propositions, disiez-vous, vous avaient paru si avantageuses que vous n'aviez pu les refuser. Selon vous, il ne s'agissait que de leur amener des femmes, après quoi votre rôle était fini; mais comment entendez-vous ces paroles de vos séducteurs : « Et après, nous nous en débarrassons. »

Dumollard : Ils s'en débarrassaient; ça veut me dire qu'ils les renvoyaient.

D. Mais ces vêtements de femmes qu'ils vous remettaient ensanglantés?—R. Oui, après, je me suis bien douté, mais je n'avais pas de preuves.

M. le président : Tenez, accusé, vous auriez quelque chose de mieux à faire, ce serait de faire disparaître, une fois pour toutes, ces êtres mystérieux, et d'entrer franchement dans la voie des aveux. Voyez, d'ailleurs, que de choses se dressent contre vous! Votre femme elle-même vous accuse; vous-même, dans une conversation avec elle, parlant de victimes inconnues, vous lui disiez : « Il y en a encore deux qu'ils ne connaissent pas, des filles jetées dans le Rhône. »

Dumollard : Ça, c'est les associés qui me l'ont dit. Ils m'ont dit que dans l'intervalle de l'affaire de Tramoyes à celle du bois de Montmain, ils en avaient fait sauter une du pont Morand dans le Rhône.

D. Ainsi, vous maintenez toujours au procès ces prétendus provocateurs dont vous ne révélez ni les noms, ni la demeure, ni l'existence? — R. Faut bien, puisque c'est eux qui ont fait ma perte.

D. De 1853 à 1855, je vous le répète, on ne trouve pas trace de crimes; est-ce donc que vous aviez rompu toute relation avec ces hommes? — R. Non, j'allais bien quelque dimanche à Lyon, mais ça ne se trouvait pas que je pouvais réussir à leur procurer ce qu'ils voulaient.

M. le président : 536 objets différents, tous ayant appartenu à des femmes, ont été saisis chez vous. On y compte dix jarretières, cette partie de la toilette des femmes qu'on ne peut leur prendre que par la violence; on y trouve quatre parapluies, cinquante-sept bas, parmi lequels des bas d'enfant, et vous n'avez pas d'enfant? — R. Mais, monsieur, depuis que je suis dans les maisons d'arrêt, on peut bien mettre sur mon compte tout ce qu'on voudra.

D. Puis on y remarque une pèlerine, une voilette, trente-sept bonnets, vingt-neuf chemises, sept coupons de dentelles, et vous auriez acheté tout cela, vous qui étiez dans la plus grande misère?

Dumollard : Je ne dis pas que je les ai achetés; ça se trouvait dans les paquets qu'on me donnait.

Il est cinq heures, l'audience est suspendue. M. le président annonce qu'à la reprise la femme Dumollard sera ramenée à l'audience pour qu'il lui soit donné connaissance de l'interrogatoire de son mari.

L'audience est reprise.

La femme Dumollard est ramenée à son banc. Elle conserve l'attitude que nous avons déjà signalée; son œil est toujours fixe et ses bras sont croisés sur sa poitrine.

Au moment où Dumollard est ramené, tout le monde remarque la légèreté avec laquelle il enjambe les marches qui conduisent à sa place, où il s'assied aussitôt en cherchant à prendre ses aises et gardant sur sa tête son chapeau gris. Un assistant s'approche de lui et lui dit : « Eh bien! Dumollard, vous devez être fatigué? — Oui, répond-il; ce qui me contrarie, c'est que je suis enrhumé, et qu'on n'a pas le temps de boire chopine, et qu'on ne parle une langue que je ne comprends pas, et que j'ai l'air d'une bête de ne pas bien répondre. »

INTERROGATOIRE DE LA FEMME DUMOLLARD.

M. le président : Vous vous êtes mariée à Dumollard en 1840?

La femme Dumollard : Oui, monsieur.

D. Avant cette époque, votre mari avait été condamné deux fois pour vol : vous le saviez? — R. Un peu.

D. Vous ne pouviez ignorer ses antécédents. Que faisiez-vous tous deux pour vivre? — R. Moi, j'allais en journée, et lui aussi.

D. Pas toujours. — R. Quelquefois il n'avait pas de journées.

D. Non, il était paresseux, il fuyait le travail, il sortait souvent, rentrait tard, quelquefois ne rentrait pas du tout? — R. Oh! il rentrait toujours, mais des fois bien avant dans la nuit.

D. Vous étiez pauvre, très pauvre; vous ne pouviez payer un petit fermage; vous n'aviez qu'une vache; vous avez été obligés de la vendre. Comment donc avez-vous pu croire que tous ces objets qu'il vous rapportait il les avait achetés?

En ce moment, M. le président s'aperçoit de la présence de Dumollard, qui s'était retiré à l'extrémité du banc, et donne l'ordre de l'emmener et de le garder à vue pendant l'interrogatoire de sa femme.

M. le président, reprenant : Une autre circonstance devait vous inspirer des soupçons, c'est que votre mari, en vous apportant du linge vous recommandait toujours de le démarquer. — R. Il me forçait à le démarquer, fallait bien lui obéir.

D. Il était donc violent à votre égard? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous battait? — R. Oh! oui, monsieur.

D. Cela n'est pas prouvé. On vous a entendue crier quelquefois dans votre maison, mais jamais personne ne vous a vue battre par votre mari.

R. Il n'attendait pas qu'on soit là. Il me forçait bien à tout ce qu'il voulait, même à porter tous ces effets qu'il apportait, et que ça me répugnait beaucoup de les porter.

D. Votre mari n'était-il pas un débauché? — R. Oh! oui, monsieur, bien débauché.

D. Ne serait-ce pas là la cause de votre mésintelligence avec lui? — R. Bien sûr.

D. Connaissez-vous quelques faits particuliers sur ce point? — R. Je sais qu'il courait après les femmes.

D. Vous avez été plus loin; vous avez dit que sa passion pour les femmes pourrait le mener jusqu'au meurtre. Mais savez-vous quelques faits à citer à l'appui de votre opinion? — R. Puisque c'est lui qui me l'a dit!

D. Lui-même? — R. Mais oui.

D. Alors, il ne faut plus s'étonner de la désunion qui existait entre vous. Que vous disait-il? — R. Il disait qu'il aimait bien à aller à Lyon, parce qu'il y avait des femmes.

D. Vous connaissez ce qui est reproché à votre mari relativement à Marie Pichon. Le 26 mai 1861, il a emmené cette fille de Lyon, l'a conduite dans les champs, non loin de chez vous, et a dérobé à cette fille sa malle : dans quel état était-il quand il est rentré chez vous? — R. Il était comme à l'ordinaire.

D. Non. Comment était-il coiffé? — R. Il avait son chapeau comme de coutume.

D. Non, il avait perdu son chapeau; et comment était ce chapeau? avait-il des ailes courtes ou grandes? — R. Plutôt courtes que grandes.

D. Non encore; il était parti, le matin, avec un chapeau à grandes ailes, et le soir, il rentrait sans chapeau. Quand il s'est agi de faire disparaître les objets qui pouvaient vous compromettre, n'avez-vous pas demandé de garder un coupon de toile de cretonne? — R. Non, c'est mon mari qui a voulu le garder.

L'audience continue.

Pendant l'interrogatoire des accusés, M. le président a plusieurs fois rappelé les déclarations par eux faites devant le juge d'instruction. Nous croyons devoir, pour l'intelligence des débats, reproduire ces déclarations, qui ont eu lieu après la descente des lieux dont nous avons précédemment parlé.

Après quelques instants d'hésitation, dit M. le juge d'instruction, Dumollard nous a fait les déclarations suivantes que nous avons sur-le-champ écrites, presque littéralement, et sous sa dictée :

« Au mois de décembre de l'année 1858, j'étais allé à Lyon pour mes affaires. En traversant la promenade du cours Napoléon, je fus accosté par deux individus, paraissant appartenir à la classe ouvrière, et dont la bonne tenue m'inspira aussitôt une confiance illimitée.

« Le plus jeune paraissait avoir vingt cinq ou vingt-six ans; il était d'une taille moyenne, un peu gros, et portait une blouse bleue; il était connu sous le nom de Jean. Le deuxième, un peu plus âgé, était vêtu d'un pantalon couleur marron et d'un paletot même couleur. Il était d'une taille plus élevée, d'un blond très prononcé; il avait toute sa barbe.

« Pour lier la conversation, ils me demandèrent ce que je faisais; je leur appris que j'habitais la commune de Dagneux, près Montluel. Ils m'invitèrent à prendre un verre de vin avec eux, et me conduisirent chez un marchand de vin dont l'établissement est situé en face de la Manufacture de tabacs.

« En sortant de là ils m'entraînèrent sur le quai de Saône, et après m'avoir adressé une multitude de questions sur ma situation, sur les bénéfices que je pouvais réaliser, « ils me demandèrent si je ne voudrais pas travailler avec eux. » Je voulus savoir en quoi consistait ce « travail. » Ils me répondirent : « Oh! c'est bien simple, nous emmenons des filles, « et quand nous en avons joui, nous nous en débarrassons. « Si vous voulez venir avec nous, vous aurez 40 francs par « chaque prise. Au bout de vingt ans, si vous restez avec « nous, nous vous assurerons une somme de 10,000 francs.

« Ces propositions me parurent trop avantageuses pour les refuser. Ils me donnèrent alors toutes les instructions dont j'avais besoin. Ils m'expliquèrent comment je devais me prendre. Il s'agissait tout simplement d'aborder les jeunes filles sans place, de leur offrir un bon gage à la campagne, et si elles acceptaient, de les conduire hors de Lyon. A la suite de cette première entrevue, je me séparai d'eux, en leur promettant de revenir, huit jours après, sur le cours Napoléon.

« Au jour fixé et convenu, je les retrouvai à l'heure et à l'endroit indiqués; ils me conduisirent aussitôt sur la place de la Charité. Ils me désignèrent une domestique qui passait et m'invitèrent à l'accoster. Ma première tentative échoua. Ils me firent quelques instants après remarquer une deuxième fille, qui suivait la même direction. J'allai franchement au devant d'elle, je lui fis l'offre de 250 fr. de gages. Elle n'hésita pas, et consentit à me suivre sur-le-champ. Elle était âgée d'une trentaine d'années, avait bonne façon; elle me dit qu'elle avait fait des ménages, et qu'elle était actuellement sans place.

« Dès que mes deux compagnons virent que j'avais réussi, ils s'éloignèrent à grands pas, pour aller m'attendre à Saint-Clair. C'est là que je devais leur livrer la fille.

« En arrivant à la sortie de ce faubourg de Lyon, ces deux individus vinrent à moi comme de vieilles connaissances. Je prétextai une commission que j'avais oubliée, et je dis à cette fille : « Ce sont deux de mes parents, marchez en avant avec « eux, et je vous rejoindrai en avant à Neyron. » Il était alors nuit.

» Cette fille suivit sans défiance ces deux inconnus, et moi j'allai attendre leur retour à l'issue du faubourg de Brotteaux. Près de trois heures s'étaient écoulées lorsqu'ils revinrent à moi, rapportant un petit paquet de linge qu'ils me remirent. En l'ouvrant, je reconnus les vêtements de la fille, que j'avais emmenée. La chemise et la robe étaient ensanglantées. Je leur demandai ce que la fille était devenue, ils me répondirent : « Oh! la fille, tu ne veux pas la revoir? Emporte ton « paquet, tu en feras cadeau à ta femme. » Je ne leur demandai pas d'autres explications. Je m'éloignai d'eux en toute hâte : en passant près de la fontaine de Neyron, qui sort du clos Puligneux, je lavai les vêtements qui étaient tachés de sang; et la même nuit je rentrai à Dagneux.

« En donnant ces effets à ma femme, je lui assurai que je les avais achetés à Lyon.

« Je n'ai jamais su dans quel endroit précis ils avaient assassiné cette fille; mais en établissant un calcul sur le temps qui s'était écoulé, entre leur départ de Sainte-Clair et leur retour, j'ai supposé qu'ils l'avaient tuée près du pont de Fareins, et que peut-être ils avaient jeté son cadavre dans le Rhône.

« Une circonstance que je ne dois pas omettre me confirme dans cette opinion. Dans le courant de l'été qui suivit l'évènement que je viens de raconter, je rencontrai par hasard les deux individus que j'ai signalés. Nous ne nous étions pas revus depuis le mois de décembre.

« Ils me proposèrent d'explorer avec moi les environs de Neyron, de Mirebel et de Montluel, et une partie du plateau supérieur de la Bresse.

« C'était une excursion de pur agrément. Mais ils ajoutaient que ma présence leur serait utile pour leur faire connaître le pays, dans le cas où ils voudraient entraîner des filles dans cette direction.

« Je leur servis de conducteur, et je ne me rappelle pas positivement les lieux que je leur ai fait parcourir.

« Je me souviens seulement qu'en traversant le pont de la Barre, qui est situé au fond d'une gorge étroite et profonde sur la route impériale de Genève, ils me dirent : « Nous « avons fait passer deux sous ce pont, et nous les avons jetés au Rhône. » Ils ne me parlèrent pas de celle de Sainte-Clair; je crus comprendre qu'il s'agissait de deux autres meurtres accomplis antérieurement, sans ma participation.

« Nos relations, sans être interrompues, n'avaient présenté

aucun incident remarquable depuis notre passage au pont de Barre, lorsque vers la fin du mois de février 1855 mes deux associés me donnèrent rendez-vous à Lyon, chez le marchand de vins du Cours Napoléon. Un troisième individu devait leur amener une fille qu'il connaissait. Nous devions opérer notre réunion à Sainte-Clair.

Effectivement, cet homme, que je n'avais jamais vu, nous rejoignit à Sainte-Clair à la tombée de la nuit; sa taille était élevée et il avait une belle barbe noire. Une jeune fille brune était avec lui. Une certaine familiarité existait entre eux. Nous sommes partis tous ensemble de Sainte-Clair à la tombée de la nuit. Nous avons pris la route impériale de Lyon à Bourg.

Après avoir dépassé un troisième bourg, nous nous engageâmes sur la route neuve qui conduit directement à Montluel, en touchant au village de Tramoyes. Arrivés au chemin qui tend de Mirebel à Romanèche et qui passe au milieu des bois, sur la chaussée de l'étang Chevroz, ils tournèrent brusquement à gauche pour suivre cette nouvelle voie. Je les accompagnai à cent mètres de là; et en m'asseyant sur un talus de l'ancienne route, qui forme sur ce point une très forte courbe, je leur déclarai que je n'irais pas plus loin, mais que je les attendrais.

Ils employèrent les plus vives instances pour ébranler ma résolution. Ils me dirent à voix basse : « Nous voulons la posséder, viens donc, nous la posséderons tous les quatre. » Je résistai, et ils s'éloignèrent en escortant la fille, qui marchait devant eux.

J'attendis ainsi deux heures : aucun cri n'était venu frapper mon oreille. J'avais néanmoins un pressentiment sinistre. Dès que je les aperçus sans la fille, je leur demandai ce qu'elle était devenue ; ils me dirent qu'ils l'avaient laissée dans une ferme, qu'ils s'étaient bien amusés avec elle dans le bois, et que si j'y étais allé j'aurais fait comme eux.

Ils ne rapportaient aucun vêtement, et dans ce moment je crus à la sincérité du récit qu'ils m'avaient fait. Ils retournèrent coucher Tramoyes, et dans la même nuit je regagnai mon domicile à Dagneux.

Ils m'avaient fait leurs adieux, en me fixant un rendez-vous sur le pont de la Mulatière pour le dimanche suivant, à huit jours de date, circonstance qui peut marquer l'époque précise de l'affaire de Tramoyes.

En effet, c'est le dimanche 25 février 1855 que Marie Baday a quitté Lyon; il est donc probable que c'est ce jour-là que le crime a eu lieu.

Je fus exact, et sur les deux heures de l'après-midi, je me trouvais, mes deux anciens affiliés vers le pont de la Mulatière; le troisième n'y était pas, je ne l'ai pas revu. L'un d'eux tenait un paquet de linges ; il s'approcha de moi, et en me le remettant il me dit : « Tiens, voilà pour ta femme. » Quelle ne fut pas ma surprise, lorsqu'en l'examinant je crus reconnaître la robe verte de la fille de Tramoyes ! Néanmoins, je leur dissimulai les sombres pensées qui m'agitaient. Nous passâmes la journée ensemble, et dans la soirée nous nous rendîmes aux Brotteaux, dans une auberge qui est voisine de l'établissement du même genre tenu par une dame Laborde.

« Le lendemain je les quittai pour rentrer à Dagneux. Je déclarai à ma femme que j'avais acheté ces vêtements ; ils étaient souillés de sang et de boue; je lui ai dit de les laver.

« Pendant les deux années qui suivirent, je ne pris part à aucune nouvelle entreprise. A divers intervalles, je vis mes deux individus. Ils me prièrent d'accepter plusieurs paquets de vêtements de femmes, dont ils me laissèrent ignorer l'origine. Tout ce que ma mémoire me rappelle, c'est qu'ils me déclarèrent que parmi ces effets se trouvaient ceux de deux filles qu'ils avaient précipitées dans le Rhône, près du pont de Barre.

« Au mois de novembre ou décembre 1856 ou 1857, il y a à peu près quatre ans, je rencontrai sur le quai de Perrache les deux mêmes malfaiteurs ; il faisait bien froid; l'un d'eux me dit : « Veux-tu faire un coup ? nous avons une fille, » Je leur répondis que je voulais bien. Il est allé la chercher, et il l'a amenée à la gare de Sainte-Clair, où nous nous sommes trouvés tous réunis. Il fut convenu que nous nous arrêterions à Montluel ; en descendant de cette station avec la fille, nous primes la direction de Dagneux. La nuit était très noire, car nous étions arrivés par le dernier train.

» Nous avions à peine fait quelques pas, que ces inivididus me dirent : « Qu'ils voulaient détruire cette fille, après qu'ils « auraient assouvi sur elle tous leurs désirs. » Comme ils ne connaissaient qu'imparfaitement les lieux, je leur servis de conducteur. Ils étaient impatients d'exécuter leurs projets; le bois de Choizey que nous longions, en montant la colline, leur parut un lieu propice. Je leur observai que ce bois était trop rapproché d'un chemin public, et qu'il fallait aller plus loin, c'était plus sourd !

« Nous continuâmes à gravir les pentes qui forment un revers à l'occident, et quand nous eûmes atteint un sentier de desserte qui conduit au bois de Montmain, je leur indiquai ce bois comme un endroit plus sûr et mieux approprié à leurs desseins. Ils s'engagèrent dans le taillis, en entraînant la fille à leur suite; je restai en dehors, ne voulant pas me rendre complice d'un pareil attentat.

« Quelques instants après, j'entendis un cri très aigu, puis plus rien. J'étais éloigné de 300 mètres environ ; j'attendis une heure. Enfin les deux individus revinrent auprès de moi; ils me rapportèrent sa montre en argent, celle qui a été saisie en ma possession, et les vêtements dont ils l'avaient dépouillée. Je leur dis que de la place où j'étais, j'avais entendu un cri, et je leur demandai si elle avait bien souffert; ils me répondirent : Nous ne lui avons donné qu'un seul coup à la tête et un coup au côté, ça été fini. Je ne tins pas à savoir s'ils l'avaient violée.

« Le fait me paraissait certain, puisqu'ils m'avaient déclaré d'avance leurs intentions criminelles.

« Ils savaient que le cadavre de la fille de Tramoyes avait été découvert au milieu du bois; que la justice s'était émue, et ils voulaient, par une mesure de prudence, enterrer celle-ci. J'avais chez moi tous les instruments nécessaires, une distance de trois quarts d'heure me séparait de mon habitation; je leur dis de m'attendre sur les lieux, et je retournai à Dagneux en accélérant le pas.

« Lorsque ma femme vit la montre en argent, la chemise et la robe qui étaient tachées de sang, elle me dit : « Où as-« tu pris ces objets ? » Pensant que si j'accusais d'autres individus, elle ne me croirait pas, et comptant du reste sur sa discrétion, je lui répondis : « C'est une fille que j'ai tuée au « bois de Montmain, je vais la mettre en terre. Tu auras le « soin de laver les linges. »

« Je repartis sur-le-champ, en emportant sur mon épaule, une triandine en fer. Les deux individus qui m'attendaient sur la lisière du bois prirent cet outil, et creusèrent une fosse profonde, dans laquelle ils jetèrent le corps tout nu de la jeune fille; je ne leur aidai pas, et me mis à l'écart pendant qu'ils procédaient à cette lugubre opération.

« Je ne peux fournir aucuns renseignements de nature à éclairer la justice sur l'identité de cette fille. Elle paraissait âgée de vingt-cinq à vingt-six ans, elle était petite, légèrement brune. Les deux individus m'ont dit qu'elle était en chambre, rue de l'Argue ou rue Mercière... Je ne me rappelle pas..... mes souvenirs sont complètement effacés.

« A une époque voisine de celle que je viens d'indiquer, je fis, de concert avec ces deux individus, une autre tentative qui manqua son effet, par des circonstances indépendantes de notre volonté. Ils m'avaient emmené, pour me montrer le pays, assez loin de la Guillotière, dans une place couverte de broussailles et éloignée de toute habitation.

« Lorsque nous fûmes dans ce champ isolé et désert, ils me dirent : « Il nous faut une fille ce soir. Nous voulons en « jouir. Si nous en trouvons une, tu l'amèneras là. »

« A la tombée de la nuit, nous étions de retour à Lyon, aux abords du pont de la Guillotière; ils attirèrent mon attention sur une jeune fille blonde, de vingt-quatre à vingt-cinq ans, bien faite, qui portait un paquet de linge sous son bras. Je m'approchai d'elle, et je lui proposai une place de domestique dans le Dauphiné. Elle accepta, et je la conduisis aussitôt dans la direction que nous venions de parcourir. Chemin faisant, elle me dit qu'elle arrivait de l'Auvergne et m'offrit la moitié d'une orange. Nous traversâmes ainsi plusieurs faubourgs sans qu'elle manifestât la moindre crainte ; mais peu à peu les maisons devinrent plus rares. Cette fille prit peur, et elle m'échappa en se réfugiant dans une ferme. Je ne connais pas ces contrées, je crois cependant que c'est dans les environs de Vénessieux.

« Pendant le cours des années 1857, 1858, 1859 et 1860, aucun fait remarquable ne s'est produit. Toutes les filles qui prétendent avoir été les victimes de mes manœuvres dans ces périodes de temps m'accusent injustement, et en imposent à la justice.

« Ce n'est que vers la fin du mois de février dernier, et sans pouvoir préciser de date, que se place un événement auquel j'ai pris une très large part. Je veux parler de la fille Marie-Eulalie Bussod, dont le cadavre est maintenant sous mes yeux. J'étais seul quand je l'ai accostée, sur la place qui touche au pont de la Guillotière. J'avais reconnu de suite à ses allures incertaines que c'était une fille dépourvue de maître, et je lui demandai si elle voulait servir comme domestique dans une bonne maison, à la campagne. Elle me répliqua que sa décision dépendait du gage. Je lui fis l'offre de 200 francs; elle en exigeait je crois 210 fr. Je me montrai difficile sur cette concession de 10 francs, mais je continuai à la suivre, et elle m'invita à monter chez sa sœur pour terminer le marché. Dès que sa sœur (celle qui m'a reconnu dans une précédente confroutation) sut du quoi il s'agissait, elle s'empressa de m'offrir quelques rafraîchissements.

« Je parus sensible à ces prévenances, et je consentis à donner les 210 fr. de gage. Mon intention était de l'emmener sur-le-champ, mais elle n'avait pas donné congé, une huitaine lui était nécessaire. Je n'insistai pas, et je lui dis : « Que c'était entendu, de préparer tous ses paquets, que dans huit jours je reviendrais la prendre chez sa sœur. »

« En quittant ces femmes, je retournai à Sainte-Clair pour y prendre le chemin de fer, et aussi un peu dans l'espoir de rencontrer mes deux affiliés au faubourg de Bresse, qu'ils visitaient assez fréquemment. En effet, je les trouvai dans une grosse auberge, munie d'une enseigne, et sur laquelle il me serait impossible de donner toute autre indication.

« En les apercevant, j'allai à eux, et je leur dis d'une voix confidentielle : « J'ai une fille, revenez ici dans huit jours, « je vous l'amènerai; vous irez m'attendre à midi, à la gare « des Brotteaux. »

« A l'expiration de la huitaine, j'arrivai par le chemin de fer de Genève, et je retrouvai mes deux individus exacts au rendez-vous. Nous entrâmes dans une auberge pour causer de l'affaire. Notre conférence ne dura pas au-delà de vingt-cinq à trente minutes. Il fut arrêté entre nous que nous prendrions un convoi de nuit. Nous devions tous nous trouver réunis au train qui partait de la gare des Brotteaux vers les sept heures et demie du soir. Je leur serrai la main en leur disant au revoir, et à deux heures de l'après-midi, heure convenue, je me trouvai pour la deuxième fois quai de la Charité, dans une chambre qu'occupait la sœur de Marie-Eulalie Bussod. Ce te fille venait d'arriver. Elle acheva de mettre en ordre une malle remplie de vêtements et de linge, me la confia, embrassa sa sœur, et me suivit avec la plus aveugle sécurité. Il était trois heures du soir, le temps était froid, brumeux, et la fille Bussod s'était couverte d'un vaste tartan gris (celui que vous m'avez montré parmi les pièces de conviction). J'allai directement à la gare des Brotteaux, où je déposai la malle, et je rentrai dans Lyon, toujours accompagné de la fille Bussod. Elle aimait à voir les magasins et les promenades, et je ne trouvai rien de mieux à faire, pour passer le temps, que de lui faire parcourir différents quartiers de la ville.

« A sept heures et demie, nous étions de retour à la station des Brotteaux. Les deux individus dont j'ai parlé vinrent se placer dans le même wagon que nous, aux troisièmes. Ils m'adressèrent la parole, je les présentai à Marie-Eulalie Bussod comme des compatriotes qui habitaient la même localité, et qui feraient route avec nous en sortant du chemin de fer. La pauvre fille ne se doutait de rien, elle crut tout ce que je lui disais. Nous descendîmes à Montluel; la nuit était très sombre ; mes deux camarades ne connaissaient pas suffisamment les lieux ; je fus donc obligé de leur servir d'indicateur. J'avais pris la malle sur mon épaule, et je marchais en avant pour les guider. En route, l'un d'eux s'approcha de moi, et me dit : « Oh ! la belle femme ! tu viendras bien avec nous aujourd'hui ? »

« Le bois des Communes, qui est situé sur un plateau sauvage et retiré, me sembla le lieu le mieux choisi. Je les engageai dans cette direction, en suivant un chemin de desserte qui passe près de la Croix-Martel. Au bas de la montée, j'avais jeté la malle derrière un buisson ; elle devenait lourde et embarrassante, et je donnai l'assurance à la fille Bussod que le lendemain je viendrais la chercher.

« Nous fîmes un instant halte à la Croix-Martel. Le courage me manquait. Je dis tout bas à ces deux individus que je ne pouvais les suivre. Je leur indiquai du doigt le bois des Communes, qui s'étendait à notre gauche, à une distance de 400 mètres environ. Je m'assis sur les marches en pierre qui forment le socle de la croix, et j'attendis.

« Leur absence dura deux heures ; la fille Bussod ne revenait pas avec eux. Je leur communiquai mes inquiétudes ; ils me montrèrent ses vêtements et une paire de boucles d'oreilles en or, enveloppés dans un mouchoir. Ils me remirent tous ces objets, en ajoutant : « Tu donneras tout cela à ta femme. » Je les remerciai et j'acceptai. Je les questionnai sur les moyens qu'ils avaient employés ; ils me répondirent : « Nous lui avons donné deux coups à la tête et un dans l'estomac, elle n'a pas dit grand'chose. »

» Ils se rappelaient toujours le meurtre de Tramoyes, et ils me prièrent d'aller leur chercher une bêche pour enfouir le cadavre, qu'ils avaient laissé gisant sur le bord d'un sentier qui traverse la forêt, et à quarante ou cinquante mètres d'une mare d'eau.

« Je rentrai à Dagneux. Ma femme était au lit ; en voyant ces vêtements pleins de sang et ces boucles d'oreilles, elle exprima tout son effroi. Je la calmai en lui disant qu'on ne le saurait pas. « Je lui avouai que je venais de tuer une fille au bois des Communes, et qu'il était urgent de l'ensevelir. Je ne lui parlai pas des véritables auteurs de cet attentat. Je pris une bêche, et je regagnai dans un très rapide trajet le lieu dit à la Croix-Martel, où j'avais laissé mes deux complices.

« Ils s'emparèrent de ma bêche, je refusai encore de les accompagner; ils revinrent quelque temps après, et me recommandèrent de revoir les lieux dans quelques jours, pour m'assurer si le terrain était régulièrement nivelé. Ils me quittèrent en se dirigeant du côté de Bressolles, en disant qu'ils allaient au Bugey. Je repris le chemin de mon domicile.

« Le lendemain, j'allai chercher la malle, je l'enveloppai dans un sac : c'est celle qui porte l'estampille lacérée du chemin de fer, et sur laquelle on distingue encore le nom de Montluel.

« Ma femme, conformément aux ordres que je lui avais donnés, prit toutes ses précautions pour faire disparaître par des lavages les taches de sang qui couvraient plusieurs de ses vêtements. Quant à moi, la même semaine je vendis au prix de 3 francs les boucles d'oreilles de la fille Bussod à un inconnu dans l'allée de Largue, à Lyon.

« Ce n'est que quinze à vingt jours après que je songeai aux mesures de prudence qui m'avaient été prescrites. J'allai au bois des Communes. La fosse avait été recouverte avec tant de soin, que j'eus beaucoup de peine à découvrir son emplacement. Il n'est donc pas étonnant que je n'aie pu vous fournir aujourd'hui des indications plus précises.

« La fille Marie Pichon, aurait inévitablement subi le même sort si mes deux compagnons habituels n'avaient pas manqué au rendez-vous.

« J'avoue maintenant ce que j'avais toujours désiré.

« C'était au mois de mai dernier, un matin, en traversant la place Bellecour, je revis mes deux individus, qui m'apprirent qu'ils connaissaient une fille qui voulait quitter ses maîtres, et qu'elle passait habituellement sur le pont de la Guillotière.

« Ils m'entraînèrent de ce côté en me disant : « Si nous « pouvons la joindre, il faudra nous l'amener au bois de Côte-« Enverse, entre Pelligneux et Bressolle; c'est là où nous « voulons lui faire son affaire. » après nous être amusés avec elle. Nous attendions depuis quelques heures, lorsque l'un d'eux me signala une fille, qui s'engageait sur le pont, en me disant : La voilà ! C'était Marie Pichon. Je l'abordai en la tirant par sa robe. Je lui fis des propositions parfaitement conformes à sa déclaration.

« Il était convenu avec mes deux hommes que nous ne prendrions que le dernier train aux Brotteaux. Je m'éloignai en leur faisant un signe d'intelligence, et je suivis Marie Pichon, qui avait déposé sa malle quai Pierre-Encise. Dès que cette malle fut remise au bureau, j'entrai dans un cabinet, où Marie Pichon me paya à déjeuner. Enfin, vers les sept heures ou sept heures et demie du soir, j'étais avec elle à la gare des Brotteaux. Les deux individus, qui ne m'adressèrent pas la parole, montèrent dans le même wagon que nous. Le maréchal-des-logis de gendarmerie de Montluel était dans le même compartiment.

« A la station de Montluel, nous descendîmes tous ; l'un de ces individus me heurta le coude en passant comme s'il eût voulu me dire : C'est bien, nous sommes là, tu peux marcher en avant.

« J'étais trop connu dans le pays pour me hasarder sur la route impériale qui traverse Dagneux.

« Je jugeai prudent de me jeter au milieu des champs, pensant bien que mes deux compagnons sauraient me rejoindre au lieu qu'ils m'avaient désigné d'avance.

« La malle que je portais sur mon dos commençait à devenir un poids trop lourd et trop incommode. Je la déposai dans une terre ensemencée en colza, en promettant à Marie Pichon de venir la reprendre le lendemain.

« En arrivant vers la petite maison en construction à Côte Enverse, — nous touchions de très près au bois indiqué ; mais je n'aperçus pas mes individus, qui, en suivant une ligne plus courte, auraient dû me précéder. Je commençais à m'inquiéter ; Marie Pichon manifestait une frayeur sérieuse ; elle m'avait demandé à plusieurs reprises pourquoi nous n'arrivions pas. Enfin elle me déclara tout à coup qu'elle n'irait pas plus loin. J'eus d'abord la pensée de la faire asseoir pour attendre; mes hommes, mais pensant qu'un obstacle imprévu les avait arrêtés, je me dis : Ma foi ! tant mieux, il faut que je lui fasse peur, et ils ne l'auront pas. C'est dans ce moment que je lui passai, non pas une corde, mais mes bras autour du cou. Cette fille crut sans doute que je voulais mal faire, quoique ce ne fût pas mon intention. Elle me repoussa violemment en jetant un cri de détresse, et se sauva. Je n'essayai pas de l'atteindre, au contraire, je me dis : Tant mieux, ils n'auront pas celle-là !

« Je ramassai à terre un parapluie et un carton, que Marie Pichon avait laissé échapper, et je revins sur mes pas. A un quart d'heure de là je rencontrai mes deux individus, et je leur racontai qu'elle avait pris la fuite; l'un d'eux me répliqua : « C'est bon, nous la rattraperons bien une autre fois. »

« Je les quittai sur ces entrefaites, et j'allai chercher la malle, que je rapportai la même nuit dans mon domicile.

« Quelques jours après, la justice arriva sur les lieux ; ses investigations, qui se rapprochaient de plus en plus de ma demeure, m'inspiraient une certaine anxiété. Mon parti fut dès lors arrêté ; il me paraissait prudent de faire disparaître tous les effets qui appartenaient à cette fille.

« Quant aux anciennes affaires, je ne supposais pas qu'on en eût conservé les moindres traces.

« Un soir donc, voisin de votre transport sur les lieux, je dis à ma femme : Vois-tu, il faut brûler tous les effets de la fille. Je jetai la malle vide dans le foyer de ma cheminée, et je la réduisis en cendres. Je plaçai ensuite tout le linge et les vêtements de Marie Pichon dans un sac ; j'invitai ma femme à m'accompagner à une heure avancée de la nuit, j'incendiai tous ces vêtements dans le bois à l'endroit même où ils ont été découverts.

« Maintenant j'ai tout dit, je n'ai pas d'autres révélations à faire. »

Lecture donnée au prévenu Dumollard de la déclaration qui précède, il a déclaré y persister, et requis de signer il a déclaré ne le savoir.

Nous avons signé avec notre greffier,

Signé : GENOD, GUILLOT.

Les circonstances qui ont été plus haut énumérées faisant suffisamment présumer que le dernier cadavre exhumé était celui de Marie-Eulalie Bussod, nous avons pris immédiatement toutes les mesures qui pourraient confirmer cette identité. Nous avons donné des ordres pour que le corps fût gardé pendant la nuit, et le même soir nous avons fait mander par dépêche extraordinaire les trois sœurs de la fille Bussod, en les invitant à se rendre le lendemain sur les lieux...

Le lendemain 2 août 1861, sur les huit heures du matin, les trois sœurs de Marie-Eulalie Bussod, prénommées : 1° Marie-Françoise Bussod, âgée de quarante et un ans, garde malade, domiciliée à Lyon; 2° Jeanne-Marie Bussod, âgée de trente-cinq ans, domestique, demeurant à Gigny (Saône-et-Loire); 3° Marie-Josephte Bussod, âgée de trente-trois ans, femme du sieur Chavant, ouvrier en soie, demeurant aussi à Lyon, étaient réunies près de la fosse où le cadavre était étendu. La reconnaissance a été instantanée, accompagnée de cris et de pleurs, qui donnaient à cette scène l'aspect le plus douloureux et le plus saisissant.

L'attitude de Dumollard a été aussi calme que la veille, sa femme seule a paru éprouver quelque émotion.

Les traits de la victime, quoique un peu décomposés par le contact de l'air, présentaient une ressemblance frappante avec la physionomie de Jeanne-Marie Bussod, mais il existait surtout un signe particulier qui ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité : Marie-Eulalie Bussod s'était coupé anciennement le petit doigt de la main gauche avec une faucille ; cette blessure avait crispé la première phalange de ce doigt, et en paralysant l'articulation lui avait imprimé une courbure très prononcée. Cette particularité, signalée par les trois sœurs, avait été immédiatement vérifiée et reconnue exacte.

L'individualité de la victime ainsi régulièrement constatée, nous avons commis M. Thiébault, docteur médecin, à Trévoux, et M. Monvenox, docteur médecin, à Montluel, à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre.

Cette expertise, dont le résultat sera plus amplement relaté dans le rapport séparé des médecins, n'a fait que confirmer l'existence des diverses lésions que nous avons mentionnées plus haut dans le cours de ce procès-verbal.

Cette opération terminée, le corps a été placé dans un cercueil par les soins de M. le maire de Pizay, et transporté, avec l'assistance du clergé, dans le cimetière de la commune. Une foule immense assistait avec un pieux recueillement à cette triste cérémonie.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Un arrêté pris par S. Exc. le ministre d'Etat, à la date du 26 janvier présent mois, a nommé M. Emile Perrin directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, en remplacement de M. Beaumont, révoqué. La nouvelle direction a été autorisée à fermer le théâtre, à la condition de le rouvrir le 1er février prochain. Mais pour se mettre complètement en règle contre la résistance et les prétentions de M. E. Beaumont, M. Emile Perrin a fait demander aujourd'hui en référé par Me Legrand, son avoué, sa mise en possession du théâtre, du matériel, des décors et des autres agencements.

Me Coulon, avoué de M. Beaumont, a demandé un sursis pour que M. Beaumont traitât avec ses créanciers. En outre, il a allégué que celui-ci, propriétaire du matériel, ne pouvait être tenu de l'abandonner sans indemnité et sans garanties. Il a demandé la nomination d'un séquestre étranger aux parties.

Après ce débat contradictoire, M. le président a rendu une ordonnance dont voici le texte :

« Nous, président,

« Ouï Legrand, avoué d'Emile Perrin; Coulon, avoué de Beaumont ;

« Attendu qu'il est constaut que, par arrêté ministériel en date du 26 janvier présent mois, Perrin a été nommé directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, en remplacement de Beaumont, révoqué ;

« Qu'il est urgent pour lui de prendre possession du théâtre, et que provision est due à l'arrêté qui l'a nommé ; que, d'un autre côté, Beaumont allègue qu'il a convoqué pour quatre heures aujourd'hui ses creanciers, et qu'il est nécessaire qu'un local soit mis à sa disposition; qu'il y a lieu de concilier les exigences de Perrin et de Beaumont; que ce dernier conteste en outre à Perrin le droit de prendre possession du matériel et agencement du théâtre, et demande subsidiairement la nomination d'un séquestre judiciaire pour lesdits matériel et agencement ;

« Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'opposition mise par Beaumont ; que d'ailleurs Perrin offre de prendre le matériel, décors et agencements, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ;

« Par ces motifs :

« Disons que Beaumont sera tenu de laisser Perrin prendre possession du théâtre, des décors, matériel et agencements de l'Opéra-Comique; nommons Perrin séquestre judiciaire desdits matériel, décors et agencements ;

« Autorisons ce dernier à s'installer dans le cabinet de la direction, et à installer les employés remplissant auprès de lui les fonctions de confiance, tels que caissier, secrétaire, contrôleur en chef, et autres ;

« En cas de refus, autorisons Perrin à expulser Beaumont et les employés de sa confiance susnommés, et ce avec l'assistance du commissaire de police et la force armée ;

« Disons, toutefois, que le foyer du théâtre sera mis aujourd'hui à la disposition de Beaumont, à partir de trois heures, pour la réunion qu'il dit avoir provoquée pour quatre heures, des créanciers de son administration;

« Commettons Picard, Charpentier fils, rue d'Aumale, 13 bis, et Jules Saint-Salvi, rue de Larochefoucauld, 24, à l'effet de constater l'état, et de procéder à l'estimation du matériel, décors et agencements laissés par Beaumont;

« Ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, sur minute, avant signification et enregistrement, vu l'urgence, de la présente ordonnance. »

— Par suite de l'explosion du gaz dans la salle du Casino-Cadet, il était devenu impossible de donner des bals masqués dans cet établissement. Par un traité spécial, à la date du 11 janvier, passé entre M. E. Beaumont, alors directeur de l'Opéra-Comique, et M. Reyns, caissier de l'administration du Casino-Cadet, M. Beaumont avait mis la salle de l'Opéra-Comique à la disposition des employés du Casino, tous les mercredis soirs, à minuit, pendant toute la durée du carnaval, pour y donner des bals masqués. Les bals étaient destinés à venir en aide aux familles des nombreux artistes et employés du Casino, que l'explosion et l'incendie du 31 décembre 1861 laissaient sans ressources. Deux bals ont été donnés déjà ; un troisième était annoncé pour mercredi 29 janvier, lorsque M. Perrin, directeur nommé en remplacement de M. Beaumont, fit prévenir M. Reyns qu'il refusait d'exécuter les conventions passées avec son prédécesseur.

Sur le référé introduit devant M. le président, Me Meuret, avoué de M. Reyns, a fait valoir tout l'intérêt que devait inspirer la position précaire des nombreux artistes employés du Casino-Cadet, qui avaient compté sur les produits de ces bals. Son client avait fait des dépenses importantes; une part notable étant réservée au directeur de l'Opéra-Comique, dans les bénéfices résultant des bals, il y avait lieu, suivant lui, de maintenir le traité.

Me Legrand, avoué de M. Emile Perrin, a rappelé que par l'arrêté ministériel qui l'avait nommé, celui-ci était dégagé de toutes les obligations contractées par l'ex-directeur, M. Beaumont, qu'ainsi il n'y avait lieu à référé.

M. le président a en effet décidé en ce sens, renvoyant les parties à agir par voie d'action principale.

— Un charretier, le sieur Ribout, âgé de cinquante et un ans, au service d'un maître voiturier, avait conduit hier, entre midi et une heure, un haquet chargé de plusieurs barriques de sucre du poids de trois cents kilogrammes chacune, dans une raffinerie de la Villette, et il s'était mis aussitôt en devoir d'opérer son déchargement. Pendant ce travail, l'une des barriques, mal assujétie, s'échappant, renversa le sieur Ribout, et l'écrasa sur le sol en roulant sur lui. La pression a été telle qu'il a été tué sur le coup.

Un autre charretier, conduisant un tombereau chargé de terre et attelé de deux chevaux, suivait la rue Balagny, entre 5 et 6 heures du soir, lorsqu'arrivé près de l'avenue de Saint-Ouen il fit un faux pas et tomba sous la roue de sa voiture, qui lui passa sur la tête et lui brisa l'os frontal. Relevé sans connaissance par des passants, il fut porté dans une pharmacie voisine où de prompts secours lui furent administrés par un médecin, qui s'assura qu'il respirait encore. Cependant sa blessure était tellement grave, qu'après lui avoir donné les premiers soins on a dû le transporter à l'hôpital Beaujon.

Un accident, d'une nature également grave, est arrivé vers dix heures du soir, avenue du Théâtre, 15e arrondissement. La dame G..., âgée de trente-sept ans, couturière, qui demeure dans cette avenue, travaillait près d'un poêle allumé, quand soudainement elle ressentit dans le dos une vive chaleur. Elle se leva aussitôt, et au même instant elle se vit enveloppée dans un tourbillon de flammes. Le feu s'était communiqué derrière elle à ses vêtements qui avaient été embrasés de toutes parts en quelques secondes. A ses cris les voisins accoururent et purent éteindre en peu de temps l'incendie qui la dévorait. Mais déjà une partie de ses vêtements avait été consumée sur elle, et son corps était couvert de larges et profondes brûlures. Après avoir reçu les premiers soins d'un médecin, elle a dû être transportée à l'hôpital Necker. La gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

— Hier après midi, des sergents de ville, passant dans l'avenue de Clichy, à Batignolles, étaient requis par une femme D..., couturière, pour arrêter chez un marchand de vins voisin un homme qui, disait-elle, l'avait diffamée publiquement, en la traitant de voleuse, et en l'accusant de lui avoir volé sa montre d'or. C'était avec un ton de profonde indignation que la femme D... réclamait le concours des agents, qui se rendirent avec elle chez le marchand de vins indiqué, où ils trouvèrent l'inculpé. C'était un sieur C..., âgé de soixante-dix ans, menuisier, qui répéta les propos qui lui étaient reprochés, et déclara qu'il était prêt à suivre les sergents de ville chez le commissaire de police du quartier, s'ils voulaient y conduire en même temps la plaignante.

Cette proposition fut acceptée, et sur la prière du sieur C... deux personnes de la maison l'accompagnèrent en qualité de témoins. Arrivées au commissariat, ces personnes, après avoir confirmé les propos incriminés et avoués, ajoutèrent qu'elles avaient vu la plaignante s'approcher à diverses reprises du sieur C..., puis qu'elle était entrée deux fois dans un cabinet d'aisances, et qu'en en sortant elle était visiblement troublée. C'est alors que le sieur C..., s'apercevant que sa montre venait de lui être soustraite, et se rappelant que personne autre que la plaignante ne s'était approché de lui, l'avait accusée de l'avoir volé.

Le commissaire de police fit faire immédiatement dans le cabinet indiqué des recherches, qui amenèrent la découverte de la montre volée. Par suite de cette découverte, la femme D..., de plaignante devint prévenue ; elle fut mise sur-le-champ en état d'arrestation, et le sieur C... retourna libre à son domicile.

Aujourd'hui, vendredi, à la salle Barthélemy, rue du Château-d'Eau, Concert par l'orchestre du Casino, dirigé par Arban. Entrée : 1 franc. — Demain samedi 1er février, grand Concert instrumental par le même orchestre à la salle du Prado, carrefour de l'Observatoire.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, Horace.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil-Blas, le Neveu de Gulliver.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 février 1862,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, sise au Plessis-Piquet, Grande-Rue, 3, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant ; 2° à Me Berton, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11 ; 3° à Me Péan de St-Gilles, notaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ; et sur les lieux. (2875)

MAISON RUE VIOLET A PARIS

Etude de Me **LAUBANIE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 février 1862, en un seul lot et sur la mise à prix de 5,000 fr.,

D'une **MAISON** sise à Paris (Grenelle), rue Violet, 55.

S'adresser audit Me **LAUBANIE**, et à Me Jooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4. (2878)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

(18e arrondissement), ancienne commune de La Chapelle-Saint-Denis, grande **rue de La** Chapelle-Saint-Denis; 38, et rues de Chabrol et du Département, à adjuger, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 25 février 1862, à midi, par Mes **LAVOCAT** et **RAVEAU**. Contenance, 1,615 mètres 61 centimètres. Revenu, 19,000 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 163 ;

Et à Me **LAVOCAT**, notaire, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges. (2862)*

Ste F.-S. DE SUSSEX ET Cie

ANCIENNE SOCIÉTÉ DES MANUFACTURES DE JAVEL ET DE SÈVRES.

Les actions déposées pour l'assemblée précédemment fixée au 30 janvier n'ayant pas atteint le nombre voulu par l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour le 21 février, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions et les déposer dix jours à l'avance au siége social, rue Feydeau, 30, où elles seront reçues de deux à quatre heures, les jours fériés exceptés.

Aux termes de l'article 30 des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 30 janvier serviront pour celle du 21 février. (4902)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRIES DE LA COUR DE CASSATION.,
Place Dauphine, 27. — Paris.

SAISIE IMMOBILIERE (CODE DE LA) et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaire des lois des 2 juin 1841 et 21 mai 1858, sur les ventes judiciaires d'immeubles, par **Chauveau-Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 3e édition. 2 très forts volumes in-8°. 1862. 16 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES Formulaire général et résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles des requêtes, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires, etc. ; par **M. Larroque Seyssinel**, avocat. 2e édition, conforme à la première. 2 volumes in-8°, 1862. 14 fr.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens.
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

L'EAU DE LÉCHELLE ENRAYE et GUÉRIT les MALADIES du **Sang** des BRONCHES et des POUMONS les plus graves, pertes, crachats sanguinolents, asthmes, etc. — Rue Lamartine, 35, à Paris, et dans tous pays. — Se méfier des contrefaçons.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing prive, en date du seize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. Augustin-Constant NOUARD, tailleur, demeurant à Paris, rue Racine, 28,

Et M. Paul MARTIN, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 41,

Pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, établi à Paris, rue Racine, n. 28, où le siége de la société a été fixé.

Cette société a commencé à courir ledit jour seize janvier, et finira à la même époque de l'année mil huit cent soixante-quatre. Chacune des parties aura la faculté de la faire cesser au bout de dix-huit mois, au moyen d'un avertissement donné trois mois d'avance.

La raison et la signature sociales seront : NOUARD et MARTIN.

Les associés géreront et administreront en commun ; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour l'acquit des factures ou notes dues par les clients.

Tous engagements et obligations, pour être valables, devront être souscrits de la signature des deux associés.

Pour le dépôt et la publication, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

QUINQUET-THIBOUVILLE,
—(8139) rue Fontaine-Molière, 35.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société de commerce qui a existé depuis le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au trente et un juillet dernier, entre :

M. Pierre-Ferdinand OUTREQUIN, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 30,

Et M. Auguste SILVESTRE, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8,

Dont le siége était à Paris, rue Thévenot, n. 8, sous la raison sociale : Auguste SILVESTRE, ayant pour objet l'achat et la vente de bourre de soie et autres marchandises,

A été dissoute à partir dudit jour trente et un juillet mil huit cent soixante et un,

Et que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

—(8141) OUTREQUIN.

Il résulte d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-cinq, folio 72, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Qu'il est établi une société entre :

M. Eugène BENDA, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ayant pour objet la fabrication des étoffes élastiques en exploitation du brevet numéro 49,797, dont M. Benda est titulaire.

Le siége de la société est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20.

La raison sociale est : Eugène BENDA et Ce.

La durée de la société est de quatorze ans commençant le premier février mil huit cent soixante-deux et finissant à la même époque de l'année mil huit cent soixante-seize.

L'apport de M. Benda consiste en une somme de vingt mille francs espèces, et dans son brevet de la fabrication d'étoffes élastiques dont l'exploitation est abandonnée à la société pendant toute sa durée.

L'apport du commanditaire est fixé à quinze mille francs espèces.

Pour extrait :

(8140) E. BENDA.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Rodolphe-Charles GIRERD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n. 37 ;

M. Eugène-André-Joseph GIRERD, négociant, demeurant à Paris, rue de Marengo, n. 6,

Et M. Pierre DALMAZANE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6,

Ont déclaré que la société qui existait à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6, entre eux, associés en nom collectif, sous la raison : GIRERD oncle, neveu, et DALMAZANE, pour le commerce des soieries en tous genres, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, étant arrivée à son terme le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, MM. Eugène Girerd et Dalmazane en étaient nommés liquidateurs, et qu'ils auraient tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes, endosser tous billets, donner toutes quittances, céder ou résilier tous baux et locations, vendre toutes marchandises, et généralement faire tout ce qui serait utile.

Pour extrait :

R. GIRERD.
E. GIRERD.
(8143) DALMAZANE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Eugène-André-Joseph GIRERD, négociant, demeurant à Paris, rue de Marengo, n. 6,

Et M. Pierre DALMAZANE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6,

Ont formé entre eux, pour six années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent soixante-deux, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, avec comptoir d'achat à Lyon, rue du Griffon, 13.

Cette société aura pour objet l'achat et la vente en gros des soieries de Lyon, Avignon et autres.

La raison et la signature sociales seront : E. GIRERD et DALMAZANE.

Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et devront se concerter pour la bonne direction à donner aux affaires de la maison.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

(8144) E. GIRERD.
DALMAZANE.

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour,

Il a été formé entre :

M. Jean-Conrad PFISTER, marchand papetier-relieur, et Mme Hélène-Ernestine LORAIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, place de la Sorbonne, 3,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société ayant pour objet l'exploitation en France d'un brevet d'invention pour le pliage du papier.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. et Mme Pfister, qui ont tous deux la signature sociale, mais qui ne peuvent créer de billets, les affaires devant être faites au comptant.

Le siége social est à Paris, place de la Sorbonne, 3.

La durée de la société sera de trois années, ayant commencé à courir le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

La commandite est de cinq mille francs.

Et la raison sociale sera : PFISTER et Ce.

Pour extrait.

PIMENT, mandataire,
(8142) rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, 6.

D'un acte passé devant Me Beau, notaire à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Arrêté entre :

M. Félix-Charles NICQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14 ;

M. Henry-Guillaume FAROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21,

Et M. Guillaume-Louis SCHUWIRTH, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14,

Et contenant modification des statuts de la société en nom collectif ayant pour objet le commerce de commission et exportation en tout genre, sous la raison sociale : Félix NICQUET, FAROUX et SCHUWIRTH, formée suivant acte passé devant ledit Me Beau, notaire à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré : ladite société prorogée jusqu'à la fin de juin mil huit cent soixante-huit, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Beau, le douze août mil huit cent cinquante-huit ;

Il appert :

Que l'article quatre des statuts de la société a été modifié de la manière suivante :

La raison sociale sera : Félix NICQUET, FAROUX et SCHUWIRTH.

Chacun des associés aura la signature sociale, pour en user même séparément, mais seulement pour les besoins de la société.

Cette modification aux statuts primitifs de la société recevra son effet à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux jusqu'à la fin de la durée de la société, c'est-à-dire jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-huit.

Pour faire publier lesdites modifications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (8135)

Cabinet de M. Marcel DUFOURT, rue du Faubourg-Saint-Martin, 221.

D'un acte sous seings privées, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. Théophile LÉVEILLÉ, serrurier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 244,

Et M. Louis DROUIN, serrurier, demeurant à Paris (La Chapelle), rue des Couronnes, 50,

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie situé susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 244, où le siége social est établi.

La société commence le vingt-cinq janvier courant, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-six.

La raison sociale est LÉVEILLÉ et DROUIN, et la signature appartiendra aux deux associés, qui toutefois ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

LÉVEILLÉ.
(8132) DROUIN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour,

Il appert :

Que le sieur Henry-Victor GOGUEL, demeurant à Paris, rue du Caire, 43,

Et le sieur Jean-Philippe EBERLIN, demeurant même rue du Caire, 43,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands batteurs d'or, d'argent et de platine, en feuilles, en poudre et en coquilles, rue du Caire, 43, où est situé le siége social ;

Que cette société est formée sous la raison sociale : GOGUEL et Ce, pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir du vingt janvier mil huit cent soixante-deux pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-quatorze.

Les associés auront chacun la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé provisoirement à la somme de cent mille francs, et pourra être ultérieurement augmenté.

Pour extrait :

Signé Henry GOGUEL.
(8137) EBERLIN.

Suivant acte passé devant Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. Louis-Pierre LAROQUE, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Paris, quai Valmy, 61,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Il a été formé entre mondit sieur Laroque, associé en nom et seul gérant responsable, et lesdits commanditaires, une société pour l'entreprise des travaux à exécuter pour l'entretien des ouvrages dépendant du service de la voie publique des eaux et égouts de Paris.

La durée de la société est de six années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est à Paris, quai Valmy, 61.

La raison et la signature sociales sont : Louis LAROQUE.

La signature appartient à M. Louis Laroque.

Outre l'apport personnel dudit sieur Laroque, s'élevant à deux cent trente mille francs, les commanditaires ont apporté :

1° Pour cinquante mille francs le matériel servant à l'exploitation ;

2° Et la somme de un million à fournir par eux au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(8134) Signé MOUCHET.

Suivant acte reçu par Me Durant, notaire à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Victor LELORIEUX père, carrossier, demeurant à Paris, rue Montaigne, 2,

Et M. Amédée-Edouard LELORIEUX fils, carrossier, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 61,

Ont arrêté :

Que la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de carrosserie sis à Paris, rond-point des Champs-Elysées, est et demeure dissoute depuis le premier janvier mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Lelorieux fils est seul chargé de la liquidation. (8146).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs MERCIER, BERRUYER frères et Ce, nég. en vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19515 du gr.).

Jugements du 29 JANVIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SUBRAULT (Emile), fab. d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue du Temple, 183; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19516 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur VERDAULON (Jean), md d'horlogerie et de bijouterie, rue Montmartre, passage de la Reine-de-Hongrie, 16, le 5 février, à 1 heure (N° 19379 du gr.);

Du sieur MONTCHARMONT (Armand), md de confections, rue Richelieu, 90, le 4 février, à 1 heure (N° 19489 du gr.);

Du sieur MOTS (Jules-Léon), épicier md de couleurs à Levallois, rue des Frères-Herbert, 17, le 4 février, à 10 heures (N° 19396 du gr.);

Du sieur LARBAUD (Charles-Amédée), fabric. de jouets d'enfants, rue du Temple, n. 134, le 5 février, à 9 heures (N° 19511 du gr.);

Du sieur CAILLAUX (Gustave-Armand), fabr. de cadres, rue St-Denis, n. 351, le 5 février, à 10 heures (N° 19488 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BRISION, nég., avenue du Maine, 13, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19323 du gr.);

Du sieur GARNIER fils (Jean-Claude), md de meubles et maître d'hôtel meublé, rue Jacob, 25, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 19440 du gr.);

De la dame veuve HEUZEY (Victoire Laville), chapelière, rue St Martin, 5, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 19416 du gr.);

Du sieur MAZEL (Benjamin), nég., rue Traversière-St-Antoine, 13, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 19300 du gr.);

Du sieur LACOUR, négoc. entr. à la Varenne-St-Maur, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite (N° 18566 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEFÈVRE fils (Claude-Marie), md de vins en gros à Issy, route des Moulineaux, le 4 février, à 10 heures (N° 19290 du gr.);

Du sieur FLEURY (Louis-François), anc. charpentier et md épicier à Sérifontaine (Oise), demeurant actuellement à Paris, boulevard Magenta, n. 34, le 5 février, à 10 heures (N° 18729 du gr.);

Du sieur MARTIN (Joseph-Nicolas), md de nouveautés, rue des Couronnes, 29, Belleville, le 4 février, à 10 heures (N° 19271 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GROSJEAN (Jean), md de vins épicier, rue des Amandiers, n. 83, le 5 février, à 10 heures (N° 19013 du gr.);

Du sieur ROGISSARD aîné (Jean-Baptiste), fabric. de papiers de fantaisie, rue Charlot, 20, le 5 février, à 2 heures 1/2 (N° 19150 du gr.);

Du sieur REVILLON (Philibert), limonadier, rue d'Aubervilliers, 24, le 5 février, à 2 heures 1/2 (N° 18883 du gr.);

Du sieur GIBERT (Alexandre), md de vins en gros, Grande-Rue, 58, Montrouge, le 5 février, à 10 heures (N° 18929 du gr.);

Du sieur TRUFFIT (Jean), anc. entr. de bâtiments, rue Vincent-Compoint, 22, Montmartre, le 5 février, à 9 heures (N° 15924 du gr.);

Du sieur PORTEMER (Louis-Joseph), entr. de charpentes à Petit-Bry-sur-Marne (Seine), le 5 février, à 10 heures (N° 19015 du gr.);

Du sieur LETOURNEUR (François), limonadier, faubourg St-Antoine, 261, le 5 février, à 10 heures (N° 18900 du gr.);

Du sieur BLAISE (Marie-Pierre), entr. de déménagements, place de la Rotonde-du-Temple, 2, le 4 février, à 9 heures (N° 18356 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société TALEMANS et FROMONT, pour le commerce de modes, rue St-Honoré, n. 256, composée de Jeanne Talemans et Eugénie Pinchot, veuve de Eugène Fromont, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la dame veuve Fromont, l'une des faillies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18221 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société JOVINET et BARBIER, pelletiers, rue de la Perle, 5, composée de Joseph Jovinet et Jules Barbier, sont invités à se rendre le 5 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Jovinet, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet du concordat (N° 18349 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHAVIALLE (Jean-Baptiste), md de vins, petite rue du Bac, 15, le 5 février, à 2 heures 1/2 (N° 19024 du gr.);

Du sieur CROLBOIS (François), loueur de voitures, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or (18e arrondissement), le 5 février, à 1 heure (N° 18966 du gr.);

Du sieur HAVARD (Gustave-Adolphe-Clément), libraire-éditeur, boulevard Sébastopol, 19 (rive gauche), le 5 février, à 1 heure (N° 19083 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur BOULANGER (Henri), md d'éponges, rue du Petit-Musc, 21, sont invités à se rendre le 5 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19006 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLY (Jean-François), effileur de bois de teintures, quai de Javel, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18029 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société JOVINET et BARBIER, pelletiers, rue de la Perle, 5, composée de Joseph Jovinet et Jules Barbier, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18349 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieur WEIL (Simon), md de draps, rue Charlot, n. 48, sont invités à se rendre le 5 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17545 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COSTE (Jacques), nég., rue Laffitte, n. 1, sont invités à se rendre le 5 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16031 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESCAMPS (Jean), corroyeur, rue Censier, n. 37, sont invités à se rendre le 5 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18619 du gr.).

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris (1re chambre), le 25 novembre 1861, il appert que la Cour, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 juin 1860, et émendant, fixe au 20 avril 1857 l'ouverture de la faillite de la société en nom collectif et en commandite désignée sous le nom de Compagnie impériale des Verreries françaises, dont la raison sociale est : BARON et Ce, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, 28, dont est gérant le sieur Jean-Baptiste-Léon Baron, demeurant à l'usine de Clichy (N° 14317 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUNEAUX, md de nouveautés, rue de la Gaîté, n. 13 (14e arrondissement), peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 25 fr. 28 c. pour 100, unique répartition (N° 16994 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 janvier.

Du sieur LATAPIE (Auguste), tailleur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40 (N° 19338 du gr.);

Du sieur TEYSSÈRE, négociant, à Paris, ruelle Barreau, 31 (N° 19427 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Blin, maçon, synd.—Duveau, md de bois de sciage, id. — Laplaiche, négociant, ouvert.—Hamel, md de vannerie, id.—Hamelin, fondeur en bronze, id. — Frère, md de soie, clôt.—Albisson, md de vins, clôt. — Vevert, md de vins, id.—Noel, md de chaussures, id.—Ducaurroy, banquier, id.—Denivelle, nég. en cuirs, id.—Vilminot, nég. en vin, id.—Veuve Cuzin, plumassière, redd. de compte. —Delamarre, anc. md de vins, délib. (art. 570).

MIDI : Chantier, limonadier, clôt. — Julhan, limonadier, id.—Lamy, négociant, rem. à huit. —Buneaux md de nouveautés, redd. de compte.

UNE HEURE : Berthier, md de vins, ouvert.—Pelletier, serrurier, id. — Leblanc et Lempereur, fab. de tissus, clôt. — Boisseaux, md de vins, id.—Cocheteau, nég. en drap. conc. — Hourcadette dit Salomon, limonadier, id.— Picard, commiss. en bois, affirm. après union.—Dame Gamichon, fab. de bonnets, redd. de compte. —Fauvelle, mercier, id.—Pichois, négoc., id. — Membré, md de vins, id.

DEUX HEURES 1/2 : Morin, limonadier, synd.—Dubreuil, fab. de confections, ouvert.—Hébert, menuisier, clôt. — Chartier, limonadier, id.— Chauvin, limonadier, id. — Fromage, fabric. d'eaux de seltz, id. — Vivier, emballeur, id. — Dlle Roch, mde de chaussures, id. — Chalvet, ent. de peintures, conc.—Boisaubert, cafetier, id.—Lefrère, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Le 31 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9590—Soufflet, enclume, étaux, matrice à percer, établis, fer en barre, et autres objets.
9591—Meubles de luxe, et autres objets.

Le 1er février.

9592—Bureau, fauteuil, poêle, 4 presses lithographiques, 300 pierres lithographiques, etc.
9593—Tables, étagère, armoire, bureau, chaises, fauteuils, pendules, lampes, coupes, etc.
9494—Bureau, bibliothèque, tables, tableaux, gravures, et quantité d'autres objets.
9595—Métiers, secrétaire toilette, chaises, etc.
9596—Buffet-étagère, tables, chaises, canapé, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.
9597—Comptoir, billard, queues, porte-queues, tables, chaises, et autres objets.
9598—Voiture, chevaux, harnais, commode, pendule, tables, chaises, et autres objets.
9599—Tables, chaises, série de mesures, bascule, charbons, et quantité d'autres objets.

Rue Hauteville, 49.

9600—Bureau, caisse, fusils, volumes, banquettes, belle galerie de tableaux, vins, etc.

Paris-Montreuil, rue de Paris, 206.

9601—Comptoir, mesures, tables, chaises, poêle, et autres objets de marchand de vins.

Boulevard de Sébastopol, 91.

9602—Comptoirs, montres vitrées, boîtes, corps de tiroirs, divans, pendules, coupes, etc.

Rue Volta, 41.

9603—Etaux, tours et accessoires, découpoirs, matrices, meule, seaux, cuivre, etc.

Route de Saint-Denis, 152.

9604—Voiture, tilbury, cheval, vaches, et une grande quatité d'objets mobiliers.

Rue de Villejust, 11.

9605—Etablis, caisses de voiture, forge, voiture à bras, cintres pour voitures, etc.

Rue du Faubourg Poissonnière, 99.

9606—Passoires, tours, boîtes, et autres objets.

Boulevard de La Villette, 3.

9607—Bureau, pupitre, fauteuil, étaux, machine à vapeur, et quantité d'autres objets.

Cité des Marais, 9.

9608—Bureau, armoire, glaces, tables, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers.

Rue de la Glacière, 29.

9609—Bureau, chaises, tables, forges, étaux, etc.

Rue Beautreillis, 22.

9610—Bureau, fauteuil, buffet, secrétaire, coupes, pendule, et quantité d'autres objets.

Rue Nemours, 10.

9611—Bureaux, tiroirs, tableaux, armoires, bois chêne et sapin, établis, app. à gaz, etc.

Villa Thiéfine, au bois de Colombes.

9612—Tables, canapé, fauteuils, rideaux, buffet, armoire, chaises, liqueurs, fourneau, etc.

Place publique de Clichy.

9613—Commodes, tables, chaises, vaisselle, etc. —Etablis de menuisier, planches, etc.

Le 3 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9614—Machine à vapeur et accessoires, scie circulaire, scie à rubans, scie à moulures, etc.
9615—Bureau, table, chaises, buffet, commode, armoire, fauteuil, pendules, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 30 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	71 —	71 05	70 90	71 —
Id. fin courant.	71 25	71 25	71 05	71 10
4 1/2 0/0 compt.	99 60	99 75	99 —	99 40
Id. fin courant.	100 —	— —	— —	99 60
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	3000 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1270 —	S. Aut. Lomb.	537 50
Crédit indust. et commerc.	— —	Victor-Emm.	327